

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MAI 2022

numéro
CM_pv_220531_03

L'an deux mille-vingt deux, le trente et un mai,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt cinq mai deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres
en exercice 29
présents 19
exprimés 29

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Gilles MARRES, Monique GALEOTE, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie SYZ, Damien ALIBERT, Fadilha BENAMMAR KOLY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES.

Absents avec pouvoirs :

Ali BENAMEUR à Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Edith POMAREDE à Gaëlle LEVEQUE, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, David BOSC à Nathalie ROCOPLAN, David DRUART à Didier KOEHLER, Thibault DETRY à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Isabelle PEDROS, Christian RICARDO à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Magali STADLER.

Gaëlle LEVEQUE souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, elle ouvre la séance.

Gaëlle LEVEQUE désigne Marie Laure VERDOL comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer..

Gaëlle LÉVÈQUE soumet à l'assemblée l'ordre du jour.
vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le dernier Conseil municipal :
MLDC_220323_029 : Attribution au groupement conjoint Valérie GARNIER du marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique des écoles élémentaires Prosper Gély et César Vinas sur la commune de Lodève

MLDC_220323_030 : Convention d'utilisation des installations municipales par la Compagnie de Gendarmerie Départementale de Lodève pour des Interventions Professionnelles

MLDC_220427_031 : Avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État

MLDC_220503_032 : Convention de partenariat avec l'association SOS Méditerranée pour l'organisation de la manifestation de sensibilisation et témoignage sur le sauvetage en mer

MLDC_220503_033 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la salle d'animation du Pôle culturel Confluence pour l'association Grand'dire ensemble le jeudi 12 mai 2022

MLDC_220510_034 : Attribution au groupement conjoint AGS Architecture et Gruet Ingénierie du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des espaces existants et la création d'espaces ludiques du centre aquatique Nautilia à Lodève

MLDC_220510_035 : Attribution à l'entreprise Bureau Alpes Contrôle du lot n°1 portant sur la démolition d'un immeuble en centre ville, au 19 rue de la République, dans le cadre de travaux d'office suite à péril imminent, du marché de missions de contrôle technique sur opérations de construction

MLDC_220510_036 : Attribution à l'entreprise Bureau Alpes Contrôle du lot n°2 portant sur la rénovation des espaces existants et création d'espaces ludiques du centre aquatique Nautilia du marché de missions de contrôle technique sur opérations de construction

MLDC_220510_037 : Attribution à l'entreprise APAVE Sud Europe du lot n°3 portant sur la

rénovation énergétique des écoles élémentaires Prosper Gély et César Vinas du marché de missions de contrôle technique sur opérations de construction

MLDC_220510_038 : Attribution au groupement conjoint Christian PIRO Architecte, Marc CUSY, BM Ingénierie et SARL BET DURAND du marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un club house et des locaux du service des sports et techniques au sein du complexe Beaumont

MLDC_220512_039 : Convention relative à l'occupation temporaire d'un terrain sur la parcelle AK0394 appartenant au domaine public pour l'installation d'une guinguette éphémère

MLDC_220516_040 : Attribution à l'entreprise ZD Formation Conseil du lot n°1 portant sur la démolition d'un immeuble en centre ville, 19 rue de la République, dans le cadre de travaux d'office suite à péril imminent, du marché de missions de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sur opérations de construction

MLDC_220516_041 : Attribution à l'entreprise ZD Formation Conseil du lot n°2 portant sur la rénovation des espaces existants et création d'espaces ludiques du centre aquatique NAUTILIA, du marché de missions de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sur opérations de construction

MLDC_220516_042 : Attribution à l'entreprise ZD Formation Conseil du lot n°3 portant sur la rénovation énergétique des écoles élémentaires Prosper Gély et césar Vinas, du marché de missions de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, sur opérations de construction

MLDC_220517_043 : Convention d'utilisation des installations municipales par l'Escadron de Gendarmerie 12/6 de Lodève pour des Interventions Professionnelles

MLDC_220517_044 : Convention d'utilisation occasionnelles d'infrastructures et équipements sportifs municipaux par la compagnie départementale de gendarmerie de Lodève pour la réalisation de leurs activités

MLDC_220518_045 : Convention d'occupation temporaire du domaine public de la salle d'animation et le patio extérieur du Pôle culturel Confluence pour le le Club Omnisports du Lodévois le vendredi 3 juin 2022

Informations sur les décisions prises en Conseil communautaire depuis la séance précédente du Conseil municipal :

Conseil communautaire du 28 avril 2022

CC_220428_01 : Convention de partenariat pour l'exposition L'expressionnisme allemand dans l'art et le cinéma

CC_220428_02 : Legs de Madame Andrée Doucet au musée de Lodève

CC_220428_03 : Actualisation des adhésions à la Fondation du Patrimoine et à l'Association Sites et Cités Remarquables de France

CC_220428_04 : Convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le groupe archéologique Lodévois pour l'année 2022

CC_220428_05 : Réservation de subventions dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat Défi Travaux 2015-2021

CC_220428_06 : Réservation des aides intercommunales dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la ville de Lodève et relatives au dispositif du Conseil régional d'Occitanie

CC_220428_07 : Finalisation de la modification des parcelles AB745 et AB779 sur le parc d'activités économiques Les Rocailles

CC_220428_08 : Instauration de la redevance spéciale relative à la collecte et l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères

CC_220428_09 : Protocole d'accord transactionnel avec un usager afin de régler définitivement et irrévocablement tout litige ou différend existant

CC_220428_10 : Création des emplois entraînant une modification du tableau des effectifs

Gaëlle LÉVÈQUE soumet à l'assemblée l'approbation du procès verbal du Conseil municipal du 5 avril 2022 :

vote : 22 pour, 0 contre, 7 abstention

ABSTENTION : LAATEB Claude, RICARDO Christian, SINEGRE Joana, STADLER Magali, ROUQUETTE Damien, CAUVY Françoise, CAUMES Marie-Pierre

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_01 : Création de l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève, adhésion et désignation du représentant au premier collège des membres constitutifs

VU les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CM_2011207_01 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, déposant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CC_211216_01 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, soutenant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association TZCLD, habilitant le territoire de Lodève dans l'expérimentation

CONSIDÉRANT que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

CONSIDÉRANT qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

CONSIDÉRANT que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et repose sur trois hypothèses :

- « personne n'est inemployable » : tous les chômeurs de longue durée ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- la privation d'emploi coûte cher à la collectivité : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts, car pas assez rentables pour le marché privé ou parce mal repérés à l'échelle de certains territoires,

CONSIDÉRANT que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est-à-dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits pour financer les emplois manquants ainsi permettre à chaque volontaire d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territoriale versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE),

CONSIDÉRANT que sur Lodève, l'initiative de la démarche revient à des citoyens, personnes privées durablement d'emplois, rassemblés en collectif, la démarche s'est structurée grâce à l'appui de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le montage du dossier a été réalisé grâce à la mobilisation de financements de la politique de la ville de la communauté de communes, de l'État, du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'une entreprise à but d'emploi a été créée sur le territoire dédiée aux services à la personne et à la transition écologique,

CONSIDÉRANT que la gouvernance de la démarche TZCLD se formalise dans la cadre du Comité Local de l'Emploi (CLE) : celui-ci réuni la Commune et la Communauté de communes, les collectivités partenaires (Conseil départemental de l'Hérault et Conseil régional Occitanie), l'État, le service public de l'emploi, les opérateurs d'accompagnement social et professionnel et de formation, les structures d'insertion par l'activité économique, les acteurs économiques locaux, et des représentants des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) volontaires,

CONSIDÉRANT que le CLE a souhaité créer une association pour porter la mission d'ingénierie et de développement du projet, composée de personnes morales ayant un lien et agissant avec les objectifs suivants :

- AXE 1 - Développer une gouvernance territoriale permettant de définir des orientations stratégiques cohérentes et garantes de la faisabilité des objectifs de l'expérimentation,
- AXE 2 – Porter l'ingénierie territoriale nécessaire à la réalisation de l'objet social,
- AXE 3 – Créer un cadre et des conditions favorables à la coopération entre les acteurs économiques locaux,

favorisant la création locale d'emplois et le développement du territoire,

- AXE 4 – Évaluer les résultats atteints concernant les objectifs poursuivis et la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs visés,

CONSIDÉRANT que l'association serait composée de membres adhérents, représenté par le représentant qu'il désigne, selon les modalités de son choix et qui se répartissent en six collèges. :

- premier collège « membres constitutifs »,
- second collège « membres des collectivités partenaires et de l'État »,
- troisième collège « représentants du Service Public de l'Emploi »,
- quatrième collège « représentants des acteurs économiques »,
- cinquième collège « représentants des Structures locales de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) »,
- sixième collège « représentants des acteurs locaux concernés »

CONSIDÉRANT que la participation statutaire est définie à un montant de cinq mille euros (5 000 €),

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la création de l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève, dont les statuts sont annexés à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'adhésion à l'association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève, comme membre constitutif, pour un montant de la participation statutaire de montant de cinq mille euros (5 000 €),
- **ARTICLE 3 : DÉSIGNE** Gaëlle LÉVÈQUE, Maire de Lodève, comme le représentant de la Commune de Lodève, au premier collège des membres constitutifs,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 65738,
- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée Lodève

PREAMBULE

La loi du 29 février 2016, votée à l'unanimité à l'Assemblée Nationale et au Sénat, a permis à 10 territoires français d'expérimenter le projet « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD) ».

Dès fin 2018, les acteurs du territoire de Lodève ont décidé de s'engager dans une démarche de candidature pour la seconde étape expérimentale du projet « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (TZCLD) ». La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » et son décret d'application paru en 2021 ont permis à la Ville de Lodève de déposer cette candidature.

Le projet TZCLD répond au principe énoncé par la Constitution française, « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi » préambule de la constitution de 1946.

Le projet vise à résorber, par l'action coordonnée des acteurs d'un territoire, la privation durable d'emploi, notamment en créant des activités utiles au territoire au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE). Dans ce cadre, toute personne résidant sur ce territoire depuis plus de 6 mois, reconnue « personne durablement privée d'emploi » peut faire valoir son droit à l'emploi. Une solution adaptée doit alors lui être proposée dans un délai raisonnable au sein d'Entreprises à But d'Emploi (EBE) comme au sein d'autres entreprises du territoire, une structure de l'Insertion par l'Activité Économique incluses, etc.

L'atteinte de cet objectif nécessite une gouvernance locale collective et partagée. Le [comité local pour l'emploi \(CLE\)](#) est en charge du pilotage du projet sur le territoire. Le Comité Local pour L'Emploi est fondé sur l'adhésion de chacun des acteurs concernés. Il respecte l'identité de chaque partenaire, reconnaît leur responsabilité commune et les rassemble dans l'action au travers de l'expérimentation TZCLD.

Le Comité Local pour l'Emploi de Lodève a fait le choix de créer un organisme pour porter l'ingénierie du projet dont les statuts sont exposés ci-dessous.

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER – FORME, DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : [Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève](#).

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L’association « [Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève](#) » a pour objet de lutter contre la privation durable d’emploi sur la ville de Lodève et de favoriser le développement du territoire. L’association a pour objectif de mener des actions novatrices et coordonnées en faveur de la création d’emploi local et du développement territorial.

Pour ce faire, elle s’inscrit dans la seconde étape expérimentale « [Territoire Zéro Chômeur Longue Durée](#) » portée par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020.

L’association [Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève](#) doit mettre en œuvre l’ingénierie et l’animation à même de conforter la coopération territoriale adéquate à la construction de solutions à la privation d’emploi et au développement territorial.

De ce fait, l’association [Association Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Lodève](#) peut également être porteuse de tout autre dispositif au service de son objet.

Son action s’articule autour de 4 axes :

AXE 1 - Développer une gouvernance territoriale permettant de définir des orientations stratégiques cohérentes et garantes de la faisabilité des objectifs de l’expérimentation

AXE 2 – Porter l’ingénierie territoriale nécessaire à la réalisation de l’objet social

AXE 3 – Créer un cadre et des conditions favorables à la coopération entre les acteurs économiques locaux, favorisant la création locale d’emplois et le développement du territoire.

AXE 4 – Évaluer les résultats atteints concernant les objectifs poursuivis et la cohérence entre les moyens mis en œuvre et les objectifs visés

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Lodève, 7 place de l’hôtel de ville 34 700 Lodève.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L’association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – MEMBRES DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 5 – MEMBRES ET COMPOSITION

L’association est exclusivement composée de personnes morales ayant un lien et agissant avec les objectifs que se fixe l’association. Chaque membre est représenté par le représentant qu’il désigne, selon les modalités de son choix.

L’association est composée de membres adhérents qui se répartissent en 6 collèges. L’ensemble de ces 6 collèges constitue l’Assemblée Générale et l’ensemble des membres de l’association a droit de vote aux Assemblées Générales.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Premier collège « Membres constitutifs »

Le premier collège est constitué par :

- La Ville de Lodève, collectivité porteuse en la personne de son Maire ou de son représentant
- La Communauté de Communes Lodévois Larzac, en la personne de son Président ou de son représentant

Les membres constitutifs sont de droit membres titulaires du Conseil d'Administration avec une pondération de 2 voix accordées à chacun d'entre eux lors des délibérations.

Second collège « Membres des collectivités partenaires et de l'Etat »

Le second collège peut être constitué par :

- Le Département de l'Hérault en la personne de son Président ou de son représentant
- La Région Occitanie en la personne de Mme La Présidente ou de son représentant
- L'Etat en la personne de M. Le Sous-Préfet de Lodève ou de son représentant

Les membres des collectivités partenaires et de l'Etat sont de droit membres titulaires du Conseil d'Administration avec une pondération de deux voix accordées à chacun d'entre eux lors des délibérations.

Troisième collège « Représentants du Service Public de l'Emploi »

Le troisième collège est constitué par les représentants locaux du service public de l'emploi :

- Pôle Emploi, en la personne de son Directeur Territorial ou de son représentant
- La Mission Locale Cœur d'Hérault en la personne de son Président ou son représentant
- Cap Emploi, en la personne de son directeur ou de son représentant
- La Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), en la personne de son directeur ou de son représentant.

Les partenaires associés sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein deux représentants au maximum à la majorité des voix plus une. Donc deux sur quatre.

Quatrième collège « Représentants des acteurs économiques »

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault en la personne de son Président ou de son représentant
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault en la personne de son Président ou de son représentant
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault en la personne de son Président ou son représentant
- La Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire en la personne de son Président ou de son représentant

Les partenaires associés sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein un représentant à la majorité des voix plus une. Donc un sur quatre.

Cinquième collège « Représentants des SIAE »

Les représentants des Structures locales de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) sont réunies au sein d'un cinquième collège.

L'adhésion au collège des représentants des SIAE se fait sur simple demande écrite de ces acteurs, ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration.

Les représentants des SIAE sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein deux représentants au maximum à la majorité des voix plus une.

Sixième collège « Représentants des acteurs locaux concernés »

Ce sixième collège est un organisme consultatif ouvert à la diversité des acteurs impliqués dans la lutte contre la privation d'emploi sur la ville de Lodève et dans le développement du territoire (personnes privées durablement d'emploi volontaires, citoyens, acteurs du monde socio-économique, associations locales, institutions, organismes de recherche et d'enseignement supérieur, etc.)

L'adhésion au collège des membres consultatifs se fait suite à une demande écrite ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration.

Les membres consultatifs sont représentés au Conseil d'Administration. Ils élisent en leur sein deux représentants au maximum à la majorité des voix plus une. Ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

TITRE 3 – ORGANISATION INSTITUTIONNELLE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, quel que soit le type d'affiliation. L'Assemblée Générale est organisée par collèges dont la composition et l'organisation est décrite au titre précédent.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres, moyennant le respect d'un délai de 15 jours ouvrables.

L'ordre du jour est établi par le Président qui a la charge de convoquer les membres 15 jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est avant tout un lieu d'échanges et de concertation autour de la mise en œuvre des actions menées par l'association pour développer le partenariat territorial et ingénierie dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur, et des moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs de suppression de la privation durable d'emploi à Lodève et de développement territorial. Elle débat autour des informations qui lui sont transmises par le Conseil d'Administration sur ces actions.

L'Assemblée entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, ainsi que sur toute question relative à la mise en œuvre des actions menées dans le cadre de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur, et des moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs. Lorsque cela s'avère nécessaire, et pour les collèges concernés, elle pourvoit au remplacement des administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sur toutes les décisions qui n'entraînent pas de modification des présents statuts. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres. Chaque membre dispose d'une voix pondérée selon les conditions énoncées ci-dessus et peut se faire représenter par procuration.

Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les membres de l'association désirant voir inscrire des questions à l'ordre du jour devront exprimer ces questions par écrit et les adresser au président du Conseil d'Administration au moins 20 jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale. Ne seront traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions répondant aux conditions arrêtées ci-dessus.

Assemblée Générale Extraordinaire

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la moitié plus un des membres ou lorsque les décisions à prendre se rapportent à une modification des statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts, décider de sa dissolution, à condition que cette décision soit validée par les membres du premier collège présents ou représentés, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

L'ordre du jour est rédigé par le Président qui a la charge de convoquer les membres huit jours avant la date de l'Assemblée.

Fonctionnement

L'Assemblée générale est présidée par le Président et, en son absence, par le Vice-Président. Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

ARTICLE 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé des catégories suivantes :

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres élus pour trois ans et rééligibles.

- 2 membres issus du premier collège des « Membres constitutifs ». Ils siègent de droit au sein du Conseil d'Administration. Ils sont représentés selon les conditions prévues à l'article 5.
- 3 membres issus du second collège des « Membres des collectivités partenaires et de l'État ». Ils siègent de droit au sein du Conseil d'Administration. Ils sont représentés selon les conditions prévues à l'article 5.
- 2 membres issus du troisième collège des « Membres du service public de l'emploi ». Ils siègent de droit au sein du Conseil d'Administration. Ils sont représentés selon les conditions prévues à l'article 5.
- 1 membre issu du quatrième collège des « Représentants des acteurs économiques ». Il siège au Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 5.
- 2 membres du cinquième collège des « Représentants des SIAE ». Ils siègent au Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 5.
- 2 membres du sixième collège des « Représentants des acteurs locaux concernés ». Ils siègent au Conseil d'administration selon les conditions fixées à l'article 5.

Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'une voix qui est pondérée comme proposé à l'article 5. Le Conseil d'administration s'oblige à rendre compte de son action devant l'Assemblée Générale.

En cas de comportement jugé incompatible avec l'objet de l'association, un membre associé administrateur, ou le représentant qu'il a désigné, peut être suspendu ou exclu par le Conseil d'administration. La suspension ou l'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés, l'intéressé ne participant pas au vote.

En cas de vacances d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

Dans le cas exceptionnel où l'impossibilité de désigner un candidat à l'issue du vote serait de nature à entraver le fonctionnement de l'association, les membres constitutifs peuvent se réservé la possibilité de désigner les représentants des membres constitutifs « à leur demande » du premier collège ainsi que les membres du second collège.

Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et

limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement, sur pièces justificatives, des frais de mission exposés pour la participation aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées à tel ou tel administrateur.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration élit le Président en son sein, à la majorité des voix plus une, pour une durée de deux ans renouvelables.

ARTICLE 9 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d’Administration est, de droit, le Président de l’association.

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- Il convoque l’Assemblée générale au moins une fois par an ;
- Il convoque le Conseil d’administration au moins deux fois et le Bureau aussi souvent que l’intérêt de l’association l’exige ;
- Il préside les séances du Conseil et du Bureau. En son absence, le Vice-président assure la présidence ;
- En accord avec le Bureau, il arrête l’ordre du jour du Conseil d’administration et l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;
- Il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement de l’association. Le Président peut déléguer, après autorisation du Bureau, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois engager l’association, ni ne consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Bureau. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Bureau est soumis à autorisation préalable du Bureau.
- Il propose au Conseil d’Administration les recrutements nécessaires au fonctionnement de l’association, notamment celui du Directeur.
- Il représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration est convoqué, au moins deux fois par an, par le Président, à son initiative, ou sur la demande d’un tiers des administrateurs de l’association. Les convocations et l’ordre du jour, arrêtés par le Bureau et le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins huit jours ouvrables à l’avance. Tous les documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l’état des contributions des membres, le sont au moins huit jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d’administration. Chaque procès-verbal est signé par le Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l’association. Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

Le Conseil délibère à la majorité absolue des membres présents et représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Le Conseil d’administration a, pour les décisions se rattachant à la mise en œuvre des actions de l’association, les pouvoirs les plus étendus. Sur ces sujets, il revient au Conseil d’Administration d’apprécier les circonstances et les questions pour lesquelles il sollicitera un avis des membres de l’association réunis en Assemblée Générale. Le Conseil d’Administration s’oblige en outre à communiquer à l’Assemblée Générale toutes les informations utiles et à rendre compte de l’action du Comité Local pour l’Emploi.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Prendre toutes les décisions permettant le bon fonctionnement de l'association et délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour ;
- Concevoir et exécuter le budget ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- Mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de l'expérimentation ;
- Choisir et mettre fin aux fonctions du Président et du (ou des) Vice-Président(s) du Conseil d'administration de l'association ;
- Proposer à l'Assemblée générale extraordinaire les modifications des statuts de l'association ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- Proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- D'une façon générale, donner toute orientation, conseil et moyen pour le fonctionnement de l'association et le respect des objectifs ;
- Établir un règlement intérieur.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DU BUREAU

Lors de la même décision que celle qui désigne le Président, le Conseil d'Administration désigne un Bureau parmi ses membres. Celui-ci est composé de 4 membres, élus pour une durée de 2 ans renouvelable.

Il comprend :

- Un Président,
- Un Vice-président ;
- Un Trésorier;
- Un Secrétaire ;
- Un Vice-Secrétaire.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre présent par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure les fonctions de secrétaire pendant les Assemblées et réunions et prépare les documents et renseignements pour le compte rendu moral annuel.

Le Trésorier est chargé de tenir les comptes, d'encaisser toutes les sommes pouvant être dues à l'Association à quelque titre que ce soit et d'effectuer tous les paiements. Il doit établir un compte rendu annuel des recettes et des dépenses et le bilan qui seront présentés au Conseil d'Administration et ensuite à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et sur convocation du Président, à son initiative, ou à la demande d'un membre du Bureau. La convocation doit être adressée aux membres du Bureau au moins 8 jours avant la date arrêtée.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Le Bureau recherche le consensus et décide au minimum à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les fonctions de Président, de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour la participation aux réunions et pour

l'accomplissement des missions spécifiques.

Fonctions et rôle du bureau :

Le Bureau :

- Prépare les ordres du jour du Conseil d'Administration ;
- Décide des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'association autres que les personnes détachées ;
- Autorise la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine, dès lors qu'elle ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de l'association, et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'association ;
- Adopte le programme annuel d'activité et le budget ;
- Décide et vote l'organigramme des personnels de l'association ;
- Prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- Plus largement, veille à l'expédition des affaires courantes et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

Le Bureau a la possibilité de déléguer ou de subdéléguer les pouvoirs qu'il tient des présents statuts ou qui lui ont été confiés par le Conseil d'administration.

TITRE 4 – ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 13 : ADMISSION

La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Toute adhésion d'un membre associé est soumise à l'agrément du Conseil d'administration, statuant sur avis du Bureau, et à la signature de la convention déterminant les modalités du partenariat, selon un calendrier établi par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- La qualité de personne morale du candidat ;
- La ratification par l'organe compétent de cette personne morale des statuts de l'association ;
- L'acceptation du principe de contribution aux charges de l'association et l'engagement d'honorer cette obligation.

L'adhésion prend effet à la date de la décision d'admission du Conseil d'administration. La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée. Elle n'est pas susceptible de recours gracieux.

ARTICLE 14 – RETRAIT

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation à l'association de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par l'arrêt de l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur Longue Durée.

Le membre ayant décidé de se retirer demeure débiteur de sa cotisation pour l'année civile en cours. Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

ARTICLE 15 – SUSPENSION – EXCLUSION

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- Non signature de la convention de partenariat ;
- Non-paiement des cotisations ou des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- Inobservation des statuts ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- Disparition de la personnalité morale ;
- Changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- Atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- Comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant d'être soumise au vote de l'Assemblée.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être. Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée.

TITRE 4. MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- d'une adhésion des membres du premier collège « des membres constitutifs »
- de subventions apportées par l'Europe, l'État ou les collectivités
- de dons et legs
- de toutes contributions en nature acceptées par le Conseil d'administration

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Il est à la charge du Conseil d'administration de compléter les présents statuts par un règlement intérieur, précisant les fonctionnements du Comité Local pour l'Emploi tel que prévu par la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion et à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur Longue Durée » et décret d'application paru en 2021.

TITRE 5. PERSONNELS

ARTICLE 18 – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

Le Président, après autorisation du Bureau, peut habiliter le Directeur à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration et du Bureau, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Le Directeur procède sur délégation des membres du Conseil d'Administration au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, met en place les documents administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Une fois par an, il présente au Bureau qui le soumet au Conseil d'administration un rapport d'activités de l'association. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

ARTICLE 19 – PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les personnels mis à disposition de l'association par ses membres conservent leur statut d'origine. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'association. En tout état de cause, les personnels mis à disposition feront l'objet d'un conventionnement spécifique précisant les modalités de la mise à disposition.

Il est mis fin à la mise à disposition des personnels dans les conditions suivantes :

- A leur demande,
- Par décision du Conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- A la demande de l'organisme d'origine,
- A l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- Dans le cas où cet organisme se retire de l'association, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Le règlement intérieur précisera les obligations des personnels mis à disposition.

ARTICLE 20 : PERSONNEL PROPRE DE L'ASSOCIATION

L'association peut recruter son propre personnel sous contrat de droit privé. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le Conseil d'Administration (cf à ce sujet l'article 19 concernant le Directeur de l'association).

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans le cadre des personnes morales, membres de l'association.

TITRE 6. BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 22 – BUDGET – GESTION :

Le budget est préparé et élaboré par le Directeur qui le présente au Bureau. Il est ensuite approuvé chaque année par le Conseil d'Administration. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile. Le budget de l'association ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant. L'association ne peut donner lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

En tout état de cause, les membres associés et partenaires ne sont pas solidaires d'un passif éventuel dans l'exécution du budget du Comité Local pour l'Emploi, sauf à ce qu'il soit vérifié que tout ou partie de ce passif résulte d'actions engagées par un membre associé ou partenaire.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

L'association peut être dissoute :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
Par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
Par l'arrêt de l'expérimentation ;
Par décision judiciaire.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation. L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation, sur proposition du Conseil d'Administration et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 25 – DEVOLUTION DES BIENS

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

TITRE 8. FORMALITES

ARTICLE 27 :

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du xxxx

Fait à Lodève, le xxxx en trois exemplaires originaux

Le Président du Comité Local pour l'Emploi

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_02 : Convention pluriannuelle 2022-2026 avec l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

VU les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CM_2011207_01 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, déposant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CC_211216_01 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, soutenant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association TZCLD, habilitant le territoire de Lodève dans l'expérimentation

CONSIDÉRANT que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

CONSIDÉRANT que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et repose sur trois hypothèses :

- « personne n'est inemployable » : tous les chômeurs de longue durée ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- la privation d'emploi coûte cher à la collectivité : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts, car pas assez rentables pour le marché privé ou parce mal repérés à l'échelle de certains territoires,

CONSIDÉRANT que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est-à-dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits pour financer les emplois manquants ainsi permettre à chaque volontaire d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territoriale versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE),

CONSIDÉRANT que sur Lodève, l'initiative de la démarche revient à des citoyens, personnes privées durablement d'emplois, rassemblés en collectif, la démarche s'est structurée grâce à l'appui de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le montage du dossier a été réalisé grâce à la mobilisation de financements de la politique de la ville de la communauté de communes, de l'État, du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDÉRANT la nécessité pour mener le projet de mettre en place un Comité Local de L'Emploi (CLE),

CONSIDÉRANT la convention cadre pluriannuelle 2022 – 2026 avec l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD) et les partenaires engagées, ayant pour objet de préciser les relations et les engagements du CLE et de l'association dans le cadre de la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention cadre pluriannuelle année 2022 – 2026 avec l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD) et les partenaires engagées, ayant pour objet de préciser les relations et les engagements du CLE et de l'association dans le cadre de la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de
Longue Durée
et la Mairie de Lodève**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du XXX habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°XXX du XXX,

Vu la délibération du Conseil départemental de XXX en date du XXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Lodève en date du 7 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et, d'autre part,

La Mairie de Lodève qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Lodève, dont le siège est au 7 place de l'Hôtel de ville 34 700 Lodève représenté par Madame Gaëlle Lévéque; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur XXXX, sis Préfecture de XXX, adresse, dûment habilité à signer la présente convention ; ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département de l'Hérault, représenté par le/la Président.e du Conseil Départemental en exercice,

Monsieur Kleber Mesquida, sis Département de XXX, adresse, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « Département cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, régi par l'article L 5312-1 du Code du Travail, domicilié au XXX et représenté par son directeur XXX, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « Pôle Emploi cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de Lodève et de l'Association dans le cadre de la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

ARTICLE II – LE TERRITOIRE

II - 1 - Le territoire d'expérimentation

Définition du territoire : le territoire d'expérimentation sur la collectivité de Lodève comprend tout le territoire de la commune

Annexe 1 - Carte du territoire

II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de Pôle emploi ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités (cf Annexe 2.1)

Il est présidé par le Maire de Lodève représentant la collectivité locale de Lodève habilitée pour l'expérimentation.

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

II - 2 - 2 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :

Le Comité Local pour l'Emploi de Lodève fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en oeuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;

- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre susvisée ;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en oeuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

II - 2 - 3 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour l'Emploi :

Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en oeuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Son travail peut s'organiser en commissions.

Il s'appuie sur une équipe projet adaptée à l'objectif d'exhaustivité...

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire. En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

III - 1 - Besoin en emploi du territoire

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité. Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au 1 janvier 2022 est de 1 000 personnes. Ce chiffre sera remis à jour annuellement par le comité local pour l'emploi.

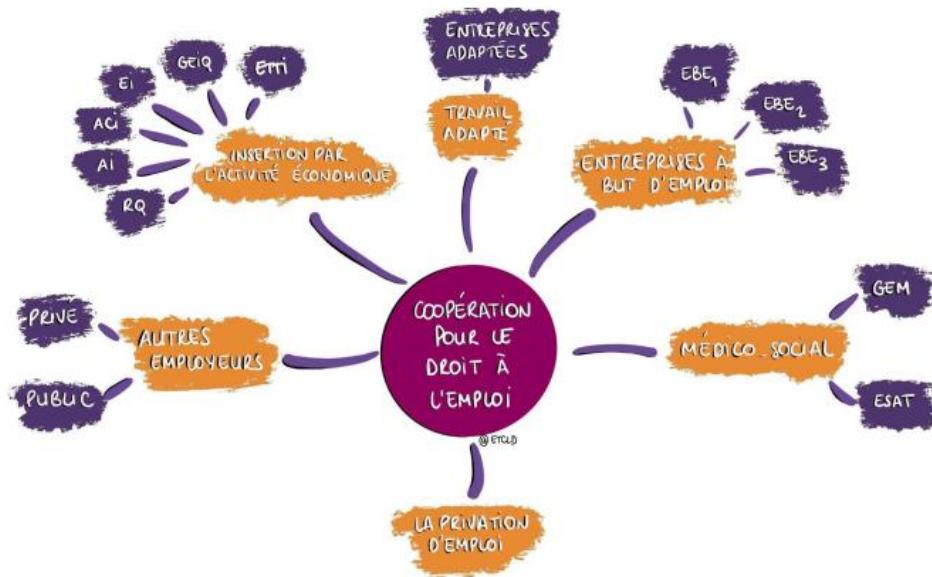
Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

III - 2 - Mise en oeuvre opérationnelle du droit à l'emploi

III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.

Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..)



Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Lodève

III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en oeuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBC pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est

signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au 1 janvier 2022, le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de 225 emplois supplémentaires en EBE.

Il propose de conventionner l'entreprise citée ci-après ou les entreprises citées ci-après pour développer des unités d'EBC en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1
Nom : EBE Lodève
Statuts : Association EBE Lodève

L'association se donne comme objet principal le portage d'une Entreprise à But d'Emploi dans le cadre de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée « TZCLD ». Cela consiste à embaucher des personnes résidentes de la Commune de Lodève et reconnues « privées durablement d'emploi volontaires » par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève, pour mettre en œuvre des activités reconnues supplémentaires par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève, et contribuant à la transition économique, écologique, sociale du territoire

Pour la réalisation de son objet, l'association se donne pour principal moyen d'action :

- Une embauche sans sélection, en CDI, des personnes privées durablement d'emploi volontaires résidant sur la commune de Lodève, financée par la contribution au développement de l'emploi versée par le Fonds national d'expérimentation aux EBE des territoires habilités.
- Le développement d'activités reconnues « supplémentaires », visant un modèle économique pérenne aux conditions de l'expérimentation, et utiles au territoire et à ses acteurs
- Un cadre d'emploi favorisant le développement professionnel et personnel des personnes.

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBC projette la création de 225 emplois supplémentaires correspondant à 180 ETP au 31/12/2025.

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBC sur le territoire de Lodève

III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la supplémentarité des emplois

Le Comité local pour l'emploi de Lodève s'engage à mettre en oeuvre les moyens d'actions et le correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi des personnes privées et la mise en oeuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées par les unités d'EBC conventionnées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Le Comité Local pour l'Emploi de Lodève assure le suivi de la mise en oeuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de Lodève s'engage à renseigner les outils de collectes de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

ARTICLE V – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et de Pôle Emploi

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.
Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de Lodève, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de Lodève pour la durée de l'expérimentation à compter du XX XXXX 2022 [date arrêté ministériel].

ARTICLE VII – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE VIII – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en oeuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les comité locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données. La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

Fait à , le

Gaëlle Lévêque
Maire de Lodève,
Pour le Comité local de Lodève

Louis Gallois
Président de l'Association ETCLD,

XXXX,
Préfet de XXX
Pour l'Etat cosignataire

XXXX
Pôle Emploi XXX,
Pour Pôle Emploi cosignataire XXXX,

Kleber Mesquida,
Président du Conseil départemental de l'Hérault
Pour Département cosignataire XXXX

Table des Annexes :

- Annexe 1 - Carte du territoire
- Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)
- Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)
- Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE
- Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE
- Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de Lodève
- Annexe 2-6 - Création d'emploi supplémentaire en EBE sur le territoire de Lodève

Collectivité de Lodève

Date : publication de l'arrêté ministériel

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE) :

Le Comité Local pour l'Emploi de la collectivité de Lodève se compose de :

- Des représentants de l'Etat et des collectivités locales

- Maire de Lodève, Président du CLE
- Elu référent de la CC Lodévois et Larzac, Vice-Président du CLE
- Elu référent du Conseil Départemental de l'Hérault
- Elu référent du Conseil Régional d'Occitanie
- Sous-Préfet de Lodève

- Des représentants des Entreprises à But d'Emploi

- Représentant du Conseil d'Administration de l'EBE Transition Ecologique en Lodévois
- Représentant du Conseil d'Administration de La Rouvière EBE

- Des représentants des PPDE volontaires

- 2 représentants des PPDE volontaires

- Des représentants du Service Public de l'Emploi

- Représentant de Pôle Emploi
- Représentant de Cap Emploi
- Représentant de la Mission Locale Jeunes

- Des représentants des acteurs économiques

- Représentant de la CCI
- Représentant de la Chambre de Métiers et de l'artisanat
- Représentant de la Chambre d'agriculture

- Des représentants des SIAE

- Représentant de chaque SIAE locale

- Membres invités
 - Représentant du Conseil Citoyen
 - Représentant de la CAF
 - Représentant du Fonds d'expérimentation
 - 1 représentant des salariés conventionnés de chaque EBE

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme, ...)

:

Le Comité Local pour l'Emploi de l'expérimentation de Lodève a son siège social à 7 place de l'Hôtel de Ville 34700 Lodève. Il est présidé par le maire de Lodève, Madame Lévêque.

Comité Technique du CLE : il s'agit de l'instance de cadrage stratégique, de suivi du projet, de partage des problématiques, de levée de freins opérationnels. Il favorise le lien régulier entre ces acteurs, à raison d'une réunion toutes les trois semaines. Ses réunions sont préparées par l'équipe opérationnelle TZCLD, sur la base d'un document de synthèse portant sur les avancées du projet, sur les volets parcours et activités. Ce document est consolidé à l'issue de chaque réunion et envoyé aux membres du Conseil d'administration du CLE

La Commission technique « Parcours » : elle est chargée de fixer le cadre stratégique en matière de repérage, d'information, d'orientation et de suivi-accompagnement des PPDE éligibles, et de convenir des moyens nécessaires à la réalisation de cette stratégie. Son rôle est d'évaluer les avancées en matière de repérage, d'information, d'orientation et de suivi-accompagnement des PPDE, mais également d'interroger les raisons éventuelles du non-volontariat des PPDE éligibles (s'assurer que le non-volontariat ne correspond pas à une mauvaise compréhension du projet de la part des PPDE). Les leviers permettant d'orienter les vers d'autres opportunités d'emploi (notamment IAE) ou de formation, en accord avec leurs souhaits sont notamment débattus en son sein, en accord avec la stratégie d'« exhaustivité partenariale ». Enfin, la Commission Parcours est chargée, dans les cas prêtant à discussion, de valider l'éligibilité des PPDE. La Commission technique « Parcours » du CLE se réunit tous les deux à trois mois, en amont du CLE format plénière. Les réunions de la Commission Parcours sont préparées par l'équipe opérationnelle TZCLD : un document de suivi est envoyé en amont aux membres de la Commission, destiné à être consolidé suite à chaque réunion, avant d'être transmis au Comité Technique du CLE,

La Commission technique « activités » : elle est l'instance chargée d'analyser le caractère « supplémentaire » des activités envisagées, en amont de leur mise en œuvre par les EBE. Dans le cadre d'une réflexion constructive, ses membres sont chargés de consolider l'analyse de la supplémentarité des activités. Dans le cas où cette supplémentarité ne fait pas consensus, les points problématiques sont mis en exergue, et une feuille de route est proposée pour lever ces points (préciser certaines aspects, validation d'acteurs économiques, etc.). Si des points problématiques demeurent, ils sont présentés au CLE format plénière pour arbitrage. Cette Commission est réunie

autant que de besoin, en fonction de l'émergence de nouveaux projets d'activités. En amont de chaque réunion, une note décrivant le projet d'activité et contenant une première analyse de sa complémentarité est envoyée par l'équipe opérationnelle TZCLD Lodève aux membres de la Commission. Un compte-rendu est proposé à l'issue de chaque réunion. Une fois validé par ses membres, le CR est envoyé au **Conseil d'administration du CLE**.

Le CLE format « plénière » : il s'agit de l'instance chargée de valider des grandes orientations stratégiques du projet. Il donne notamment l'arbitrage final sur les questions de complémentarité des activités proposées et d'éligibilité des publics, sur sollicitation de ses commissions « Parcours » et « Activités Supplémentaires ». Il se réunit tous les deux à trois mois, selon les besoins liés à la régulation du projet. En amont de ces réunions, un fond de dossier, synthétisant les avancées du projet, est envoyé aux membres du CLE.

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE :

● **Composition :**

Nom	Prénom	ETP	Fonction
TABET	Alexei	0,8	Directeur Association TZCLD Lodève
QUINIOU	Myriam	0,6	Coordinatrice parcours

● **Budget :**

DEPENSES	2022	2023	2024
Frais de fonctionnement	5 500 €	5 500 €	5 500 €
Dépenses de personnel directes	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Taxes sur les salaires	3 000 €	3 000 €	3 000 €
MAD	24 000 €	24 000 €	24 000 €
TOTAL DES DEPENSES	82 500 €	82 500 €	82 500 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	2022	2023	2024
Mise à disposition salles et bureaux			
Mécénat de compétences			
Bénévolat	8 667 €	8 667 €	8 667 €
TOTAL	8 667 €	8 667 €	8 667 €

RECETTES	2022	2023	2024
Fonds européens	50 000 €		
Etat		50 000 €	50 000 €
Conseil régional Occitanie	12 500 €	12 500 €	12 500 €
Conseil départemental Hérault	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Intercommunalité xxx	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Commune xxx	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Partenaire privé xxx			
Autre (dons, cotisations...)			
TOTAL DES RECETTES	82 500 €	82 500 €	82 500 €

FINANCEMENTS	2022	2023	2024
CCLL et Ville de Lodève			
Fondation XXX			
TOTAL	0 €	0 €	0 €

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE :

• Cible :

Nombre estimé de PPDE sur le territoire

1000 personnes potentiellement concernées par la privation d'emploi sur le territoire (Total : DELD/BRSA/mission local/ autres).

Estimation de 300 personnes privées d'emplois volontaires.

Estimation de 250 emplois supplémentaires à créer en EBE.

• Stratégie d'identification et méthode d'information :

⇒ Repérer et sensibiliser les PPDE

• Partenaires :

- Le Service Public de l'Emploi et de l'insertion Les acteurs locaux de l'accompagnement socio-professionnel

- La coordinatrice Parcours du CLE

• Modalités :

- La coordinatrice parcours informe et sensibilise régulièrement les acteurs de l'emploi et de l'insertion. Elle intervient notamment auprès de Pôle emploi pour informer et sensibiliser l'équipe de conseillers. Elle organise des rencontres avec les acteurs de l'emploi et de la formation. Ces rencontres ont pour objectif l'échange d'informations : informations sur l'expérimentation et informations sur les dispositifs des acteurs de l'emploi et de la formation (les acteurs rencontrés en phase de candidature souligne le manque de liens et d'échanges depuis la fermeture du PLIE (Plan Local d'Insertion par l'Emploi)).
- La coordinatrice parcours outille les acteurs locaux relais (flyers, affiches, éléments de communication sur le projet via une newsletter mensuelle,...).
- Le 1^{er} niveau d'information par Pôle emploi se fait via un GMS de sensibilisation avec sondage (comme déjà fait) 1 fois/trimestre pour organiser les informations collectives avec les intéressés
- Elle s'assure de la diffusion des informations sur le réseau RSActus du SDI 34.

⇒ Informer les PPDE

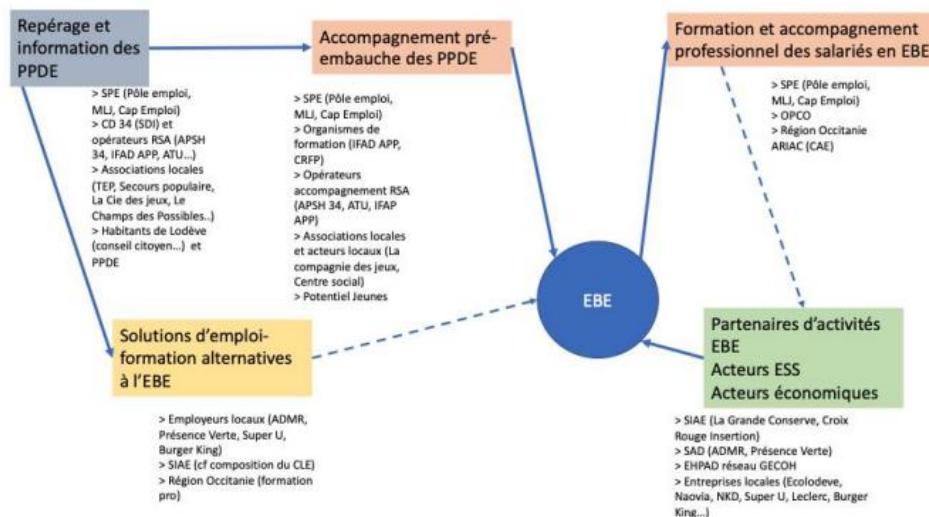
Partenaires

- La coordinatrice Parcours Les EBE ▪ Les CIP

Modalités :

- Les partenaires RH informent au fil de l'eau les PPDE et leur proposent de participer à la réunion d'information mensuelle mutualisée à la Communauté des Communes
- D'autres réunions d'information collectives peuvent être organisées sur sites (organismes conventionnés)
- L'information peut également se faire dans le cadre d'une coanimation de réunion avec Pôle emploi dans le cadre de l'action de recrutement "tous mobilisés"
- L'information est faite en lien avec les EBE (témoignages de salariés, vidéos d'activités, etc...)

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire :
 [Insérer ici cartographie partenaires spécifique au territoire]



Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire de Lodève

	N	N+1	N+2
Salariés issus de la privation d'emploi (ETP)	52,7	103,5	153,8
Salariés non issus de la privation d'emploi (ETP)	6,4	7	11,8
Ensemble des salariés (ETP)	59,1	110,5	165,6

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_03 : Convention pluriannuelle 2022-2026 entre l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'Entreprise à but d'emploi Lodève et la mairie de Lodève

VU les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VU la délibération n°CM_2011207_01 du Conseil municipal du 7 décembre 2021 déposant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association TZCLD, habilitant le territoire de Lodève dans l'expérimentation

CONSIDÉRANT que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

CONSIDÉRANT qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

CONSIDÉRANT que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et repose sur trois hypothèses :

- « personne n'est inemployable » : tous les chômeurs de longue durée ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- la privation d'emploi coûte cher à la collectivité : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts, car pas assez rentables pour le marché privé ou parce mal repérés à l'échelle de certains territoires,

CONSIDÉRANT que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est-à-dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits pour financer les emplois manquants ainsi permettre à chaque volontaire d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territoriale versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE),

CONSIDÉRANT que sur Lodève, l'initiative de la démarche revient à des citoyens, personnes privées durablement d'emplois, rassemblés en collectif, la démarche s'est structurée grâce à l'appui de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le montage du dossier a été réalisé grâce à la mobilisation de financements de la politique de la ville de la communauté de communes, de l'État, du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'une entreprise à but d'emploi a été créée sur le territoire dédiée aux services à la personne et à la transition écologique et que celle-ci pour la première année d'existence a pour but de créer cinquante neuf (59) emplois,

CONSIDÉRANT la convention cadre définie par l'Association Nationale TZCLD, l'EBE et la commune de Lodève, précisant notamment les objectifs de création d'emplois et les modalités de fonctionnement et de financement,

Oui l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pluriannuelle année 2022–2026 entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, l'EBE Lodève et la Commune de Lodève,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**Convention pluriannuelle année 2022 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue
Durée,
l'EBC Lodève et la Mairie de Lodève**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans
l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de
longue durée »,
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro
chômeur de longue
durée »
Vu le décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-
863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée
»,
Vu la délibération du Conseil départemental de XXX en date du XXX assurant son
engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de
longue durée

Vu la délibération de la Ville de Lodève en date du 7 décembre 2021 assurant son
engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de
longue durée

La présente convention précise les relations :

Entre,
L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)
Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président
Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La mairie de Lodève, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à
l'expérimentation TZCLD Lodève, dont le siège est à 7 place de l'Hôtel de ville 34 700
Lodève, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,
L'Entreprise à but d'emploi EBE Lodève, dont le siège est à Recyclage Lodévois – Route
de Montpellier 34700 Lodève , représentée par Didier Lucas, ci-après
dénommée « **EBC Lodève** »,
D'autre part,

Et,
L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur XXXX, sis Préfecture de XXX, rue
de la, dûment habilité à signer la présente convention,
Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,
D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Kleber Mesquida, sis Département de XXX, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du 27 juin 2022, Ci-après dénommé « le Département cosignataire », Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.

L'expérimentation a pour objectif de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi.

Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.

ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de Lodève, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise EBE Lodève pour développer une unité d'EBE.

L'EBE Lodève participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE Lodève crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la supplémentarité validée par le comité local. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE

I - 1 - 1 - Identification de l'EBE

Nom : EBE Lodève

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : Association « EBE Lodève »

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : Recyclage Lodévois – Route de Montpellier 34700 Lodève

Site d'activité (sur la zone expérimentale) : Lodève

Numéro de SIRET : 912 559 358 0011

(Code APE 94.99Z)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : 1 septembre 2022

Apport initial en capital ou fonds propres : 15000 €

I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée

L'EBE Lodève, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts d'association.

I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité

L'EBE Lodève, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est inhérent à son statut d'association à but non lucratif.

I - 2 - Gouvernance de l'EBE

La structure porteuse de l'EBE Lodève est administrée par un Conseil d'administration (voir annexe 1).

L'EBE Lodève prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise comme précisé dans l'article 14 de ses statuts (annexe 1).

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires

Le CLE de Lodève est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la supplémentarité des emplois créés par les unités d'EBE Lodève sur le territoire de Lodève.

Le CLE de Lodève s'engage à informer mensuellement l'EBE Lodève de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE Lodève s'engage à fournir au CLE de Lodève les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

II - 2 - Crédit d'emplois supplémentaires par l'EBE Lodève

L'objectif de l'EBE Lodève est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de la commune de Lodève délimité dans le cadre de l'expérimentation par la création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le 31 décembre 2024, 225

emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBC Lodève est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement. .

Les modalités d'organisation du collectif de travail de l'EBC Lodève sont jointes en annexe 2-4.

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

II - 3 - Le modèle économique de l'EBC

L'EBC Lodève s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBC chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBC s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBC Lodève participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Lodève. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 2-3 - Budget prévisionnel, descriptif des activités, et plan d'investissement de l'EBC

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

III - 1 - La contribution au développement de l'emploi

III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi
Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire

minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département de l'Hérault s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails:

- Avant le 5 du mois du trimestre à échoir (décembre, mars, juin, septembre), L'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour le trimestre suivant, via le système d'information.
- Avant le 10 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction :

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.

III - 2 - La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

III - 4 - Avenant

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI

IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées

L'EBC Lodève doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBC ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur

le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBC conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité.

L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

L'EBC doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBC s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBC : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBC; liste des éléments du pilotage

ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données. La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14

décembre 2020 susvisée ;

- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.

ARTICLE VII – COMMUNICATION

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de Lodève, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de Lodève, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020».

ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du XX XX XXXX.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

ARTICLE IX – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en oeuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à , le

Louis Gallois
Le Président de l'Association ETCLD,

Didier Lucas
Président(e) de l'EBE Lodève

Gaëlle Lévéque
Maire de Lodève, représentant
le Comité local pour l'emploi de Lodève

Préfet de l'Hérault
Pour l'Etat cosignataire,

Kleber Mesquida
Président du conseil départemental de l'Hérault,
Pour le Département cosignataire,

Table des Annexes :

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 - La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 - La dotation d'amorçage (schéma)

Annexe 7 - Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage

Annexe 1 – Statuts

STATUTS D'ASSOCIATION

« EBE Lodève »

PREAMBULE

Le projet « EBE Lodève » est né de la volonté des acteurs du territoire du Lodévois de :

- Permettre l'accès à l'emploi durable des personnes volontaires, résidentes de la Commune de Lodève, qui en sont durablement privées ;
- Développer, à partir des ressources des personnes privées durablement d'emploi résidentes de la Commune de Lodève, des activités d'utilité territoriale, sociale et écologique, et reconnues par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève comme ne détruisant pas d'autres activités économiques existantes ;

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« EBE Lodève »

ARTICLE 2 – OBJET

L'association se donne comme objet principal le portage d'une Entreprise à But d'Emploi dans le cadre de l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée « TZCLD ». Cela consiste à embaucher des personnes résidentes de la Commune de Lodève et reconnues « privées durablement d'emploi volontaires » par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève, pour mettre en œuvre des activités reconnues supplémentaires par le Comité Local pour l'Emploi de TZCLD Lodève, et contribuant à la transition économique, écologique, sociale du territoire.

ARTICLE 3- MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association se donne pour principal moyen d'action :

- Une embauche sans sélection, en CDI, des personnes privées durablement d'emploi volontaires résidant sur la commune de Lodève, financée par la contribution au développement de l'emploi versée par le Fonds national d'expérimentation aux EBE des territoires habilités.

- Le développement d'activités reconnues « supplémentaires », visant un modèle économique pérenne aux conditions de l'expérimentation, et utiles au territoire et à ses acteurs
- Un cadre d'emploi favorisant le développement professionnel et personnel des personnes.

De plus l'association s'ouvre la possibilité de se transformer en SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) au besoin si ce statut juridique semble plus pertinent à l'usage (cf. article 13).

ARTICLE 4- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Recyclage Lodévois- route de Montpellier- 34700 LODEVE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5- DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6- COMPOSITION ET CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

Membres fondateurs

Pour la création de l'association, les membres fondateurs sont les personnes physiques suivantes :

- Christian Bessellère
- Sophie Costeau
- Pierrette Dô
- Phoebe Frame.
- Julien L'Hostis
- Didier Lucas
- Cécile Nonin

Membres actifs

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, versent une cotisation annuelle et participent activement et régulièrement à la réalisation du projet associatif. Ils disposent d'une voix délibérative en assemblée

Membres adhérents

Les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et soutiennent le projet en versant une cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix consultative en assemblée.

Membres d'honneur

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de désigner des membres d'honneurs au regard de services significatifs rendus à l'association. Ils sont exempts de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative en assemblée

ARTICLE 7- ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Le montant des cotisations est identique pour tous les membres. Il est défini chaque année par l'assemblée générale ordinaire, est inscrit au règlement intérieur.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission envoyée par mail ou courrier postal au Conseil d'administration ;
- Non paiement des cotisations et sur décision du Conseil d'administration ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (cf. règlement intérieur) ;
- Décès.

ARTICLE 10- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- La contribution au développement de l'emploi versée par le Fonds national d'expérimentation aux EBE des territoires habilités ;
- La vente de produits et prestations de services relevant d'activités utiles qui ne rentrent pas en concurrence avec l'existant, et qui sont validées par le Comité Local de l'Emploi ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les cotisations ;
- Les dons manuels ;

- Les apports en matériel ou en numéraire avec ou sans droit de reprise ;
- Les subventions privées des entreprises, sociétés et autres fondations ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règles en vigueur, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 11 – PRINCIPES DE GOUVERNANCE ET DE PRISES DE DÉCISION

Afin de garantir un pilotage dynamique et démocratique, l'association choisit des modalités de prise de décision partagées et agiles, définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. Un président de séance élu par le conseil d'administration préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres, approuve les comptes annuels, valide les orientations stratégiques pour l'année à venir et procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Seul les membres fondateurs et membres actifs sont éligibles.

ARTICLE 13- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de la moitié plus un des adhérents fondateurs et/ou actifs.

Elle est convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association, pour des actes portant sur des immeubles, pour la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (tel que le prévoit l'article 28 bis de la loi du 10 septembre 1947).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 3 à 7 membres volontaires, parmi les membres fondateurs et les membres actifs élus pour 3 années par l'assemblée générale ;
- 1 représentant du collège des membres-adhérents (non actifs, avec voix consultative) ;
- du directeur général de l'association avec voix consultative ;
- 1 représentant des salariés, jusqu'à 20 salariés et 2 représentants à partir de 21 salariés avec voix consultative, élus chaque année par les membres du collège des salariés.

Au sein du conseil d'administration, sont élus un-e président-e, un-e trésorièr-e, un-e secrétaire général-e.

Les membres élus du conseil d'administration sont renouvelés tous les trois ans.

Le représentant du Collège des membres adhérents est désigné par les participants du Collège des membres adhérents selon des modalités qui leurs sont propres sans qu'elles puissent remettre en cause le principe, un membre = une voix.

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, et à la demande d'un de ses membres.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE- 16- RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et l'équipe de direction.

Ce règlement précise les divers points non détaillés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux modalités d'adoption des décisions, à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE- 17- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Lodève, le 22 mars 2022

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires



	N	N+1	N+2
Salariés issus de la privation d'emploi (ETP)	52,7	103,5	153,8
Salariés non issus de la privation d'emploi (ETP)	6,4	7	11,8
Ensemble des salariés (ETP)	59,1	110,5	165,6

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités, plan de trésorerie et plan d'investissements de l'EBE

Budget prévisionnel	N	N+1	N+2
Contribution au développement de l'emploi	445 747	2 330 270	3 464 520
Dotation d'amorçage	263 500	254 000	251 500
Chiffre d'affaires	63 139	380 855	633 238
Autres produits	54 000	114 000	114 000
Charges de personnel	482 290	2 410 380	3 541 540
Autres charges de fonctionnement	145 117	274 827	360 735
Achats consommés de matières et marchandises	81 225	380 855	633 238
Résultat d'exploitation	117 754	215 238	355 782

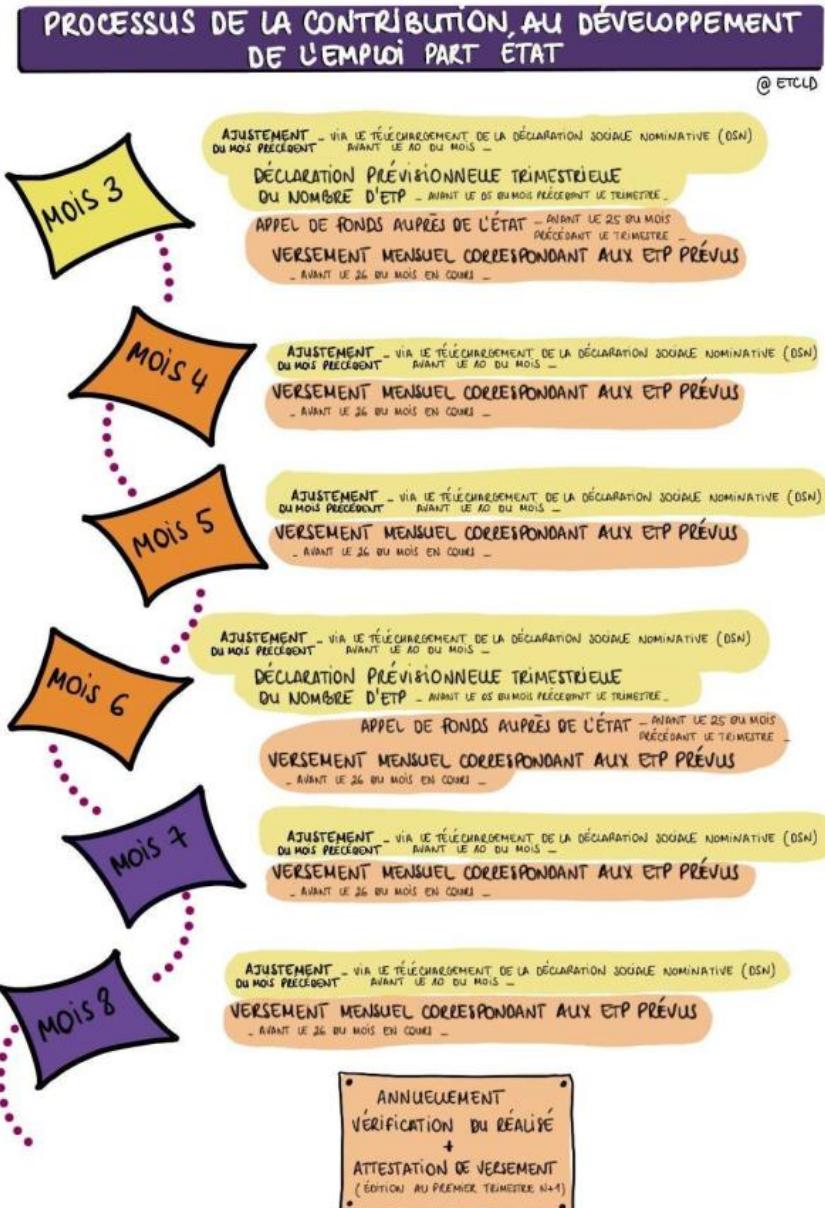
Investissement années N		
Remorque	Matériel	833 €
Véhicules	Véhicule	15 000 €
Matériels	matériel animation et équipements	
Pt Utilitaire	Véhicule	12 800 €
Camion	Véhicule	
Pt Utilitaire	Véhicule	
Camion	Véhicule	
Chiffonneuse	Machine	
Machine Bois/Textile	Machine	
Démentiellement F	Outilage	5 000 €
Pt Utilitaire	Véhicule	11 666 €
Pt Utilitaire	Véhicule	
Pt Utilitaire	Véhicule	
Serres	Mat. Production	

Mat. Agricole	Mat. Production	
Mat. Agricole	Mat. Production	
Mat. Agricole	Mat. Production	
Chambre froide	Mat. Production	
Algeco (prod, pers°)	Batiment	10 000 €
Outilage maraichage	Outilage maraichage	
Outilage maraichage	Outilage maraichage	
Matériels	machine de conditionnement (sous vide/conserve)	
Matériels	autres équipements transformation, installation technique	
Amenagement loaux	Fourniture aménagement + signalétique	15 000 €
Amenagement loaux	Fourniture	
Amenagement loaux	Fourniture	
Matériels	ordinateurs, bureautique	3 000 €
TOTAL		73 299 €

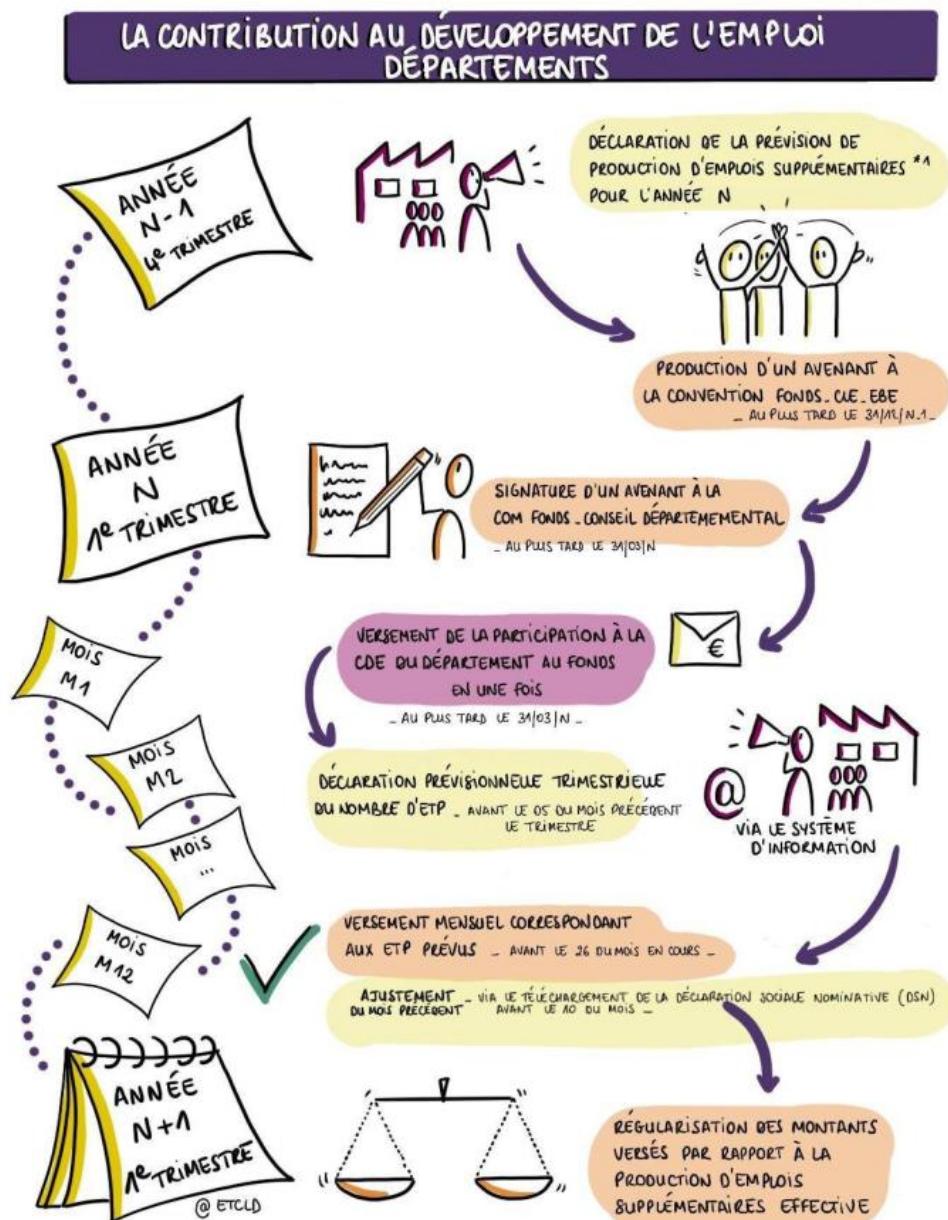
Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Non renseigné dans la présente version – en cours de consolidation par le Fonds national d'expérimentation sur la base des données transmises par le CLE

Annexe 4 : La contribution de développement de l'emploi part Etat



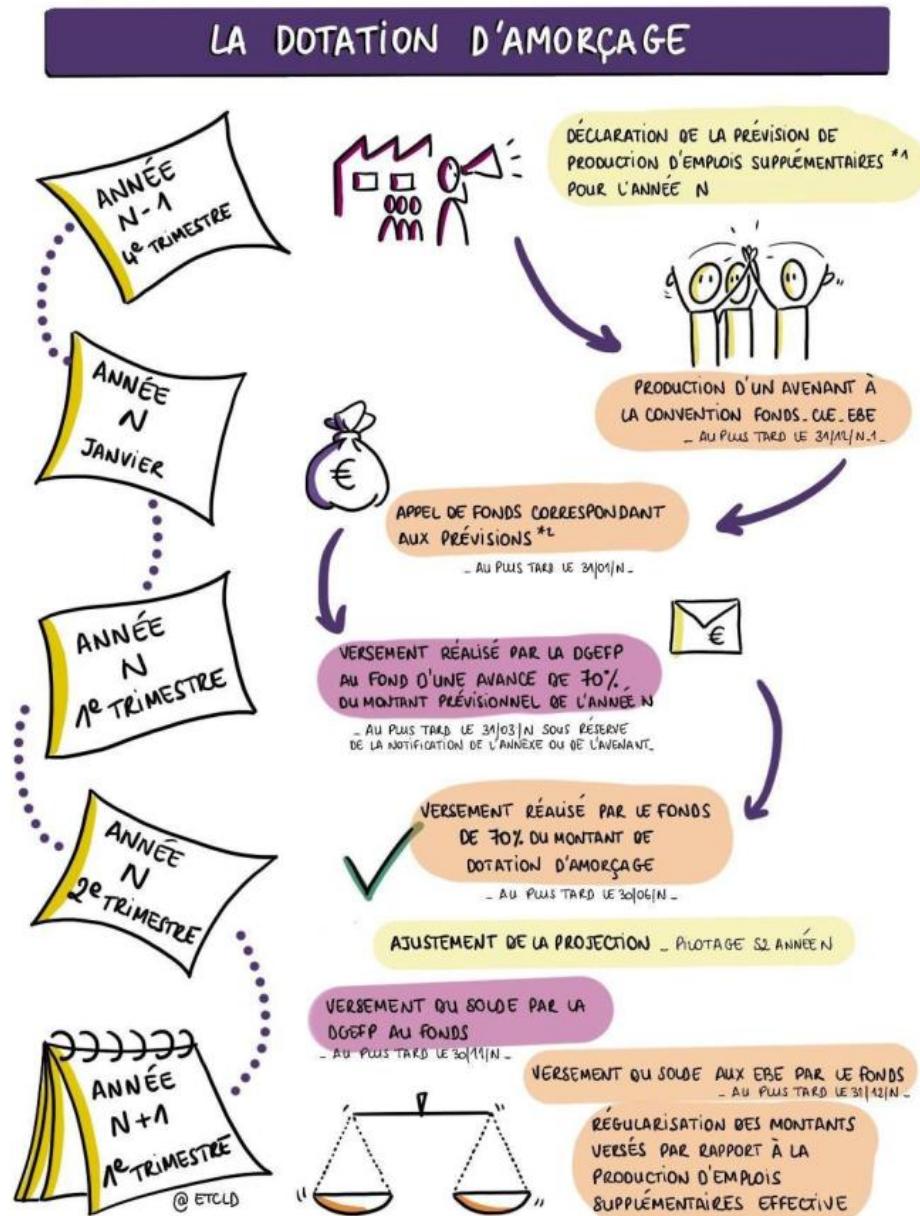
Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



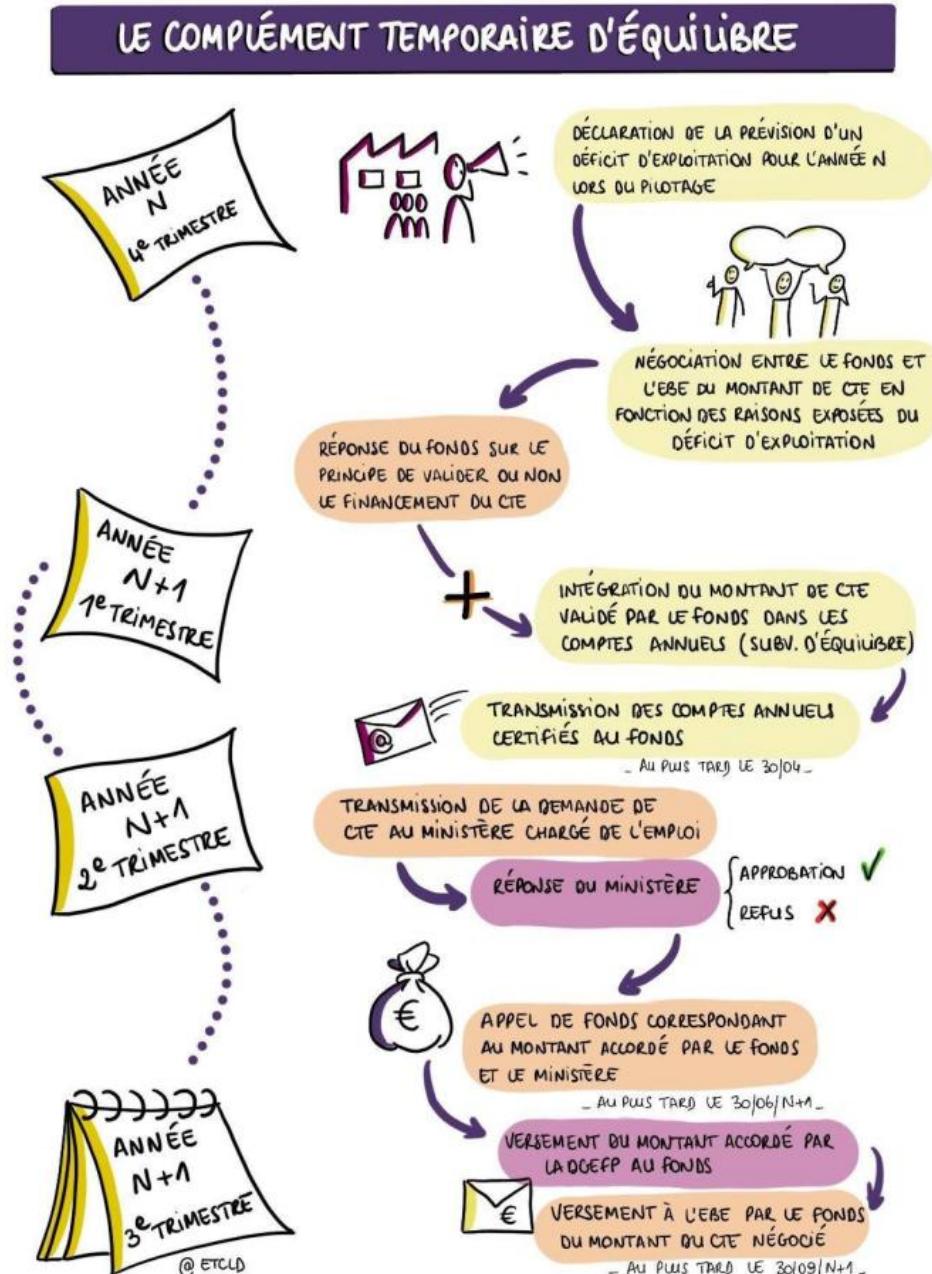
*1: NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N

*2: PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES \times TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BRUT DU SMIC.
(LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Documents à fournir par l'EBE

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_04 : Attribution de subvention à l'Entreprise à but d'emplois Lodève pour l'année 2022

VU les lois n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), précisées par le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CM_2011207_01 du Conseil municipal du 7 décembre 2021, déposant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU la délibération n°CC_211216_01 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, soutenant la candidature de la ville de Lodève à l'expérimentation TZCLD,

VU l'avis favorable du conseil d'administration de l'association TZCLD, habilitant le territoire de Lodève dans l'expérimentation

CONSIDÉRANT que l'expérimentation nationale territoires zéro chômeur de longue durée vise à apporter une solution innovante à la lutte contre le chômage de longue durée,

CONSIDÉRANT qu'après une première expérimentation lancée sur dix territoires par la loi n°2016-231 sus-visée, la nouvelle loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 sus-visée étend l'expérimentation à au moins cinquante nouveaux territoires et après parution du décret d'application n°2021-863, un appel à projet national a été lancé,

CONSIDÉRANT que ce projet est basé sur la co-construction des acteurs locaux qui sont réunis en comité local pour l'emploi et repose sur trois hypothèses :

- « personne n'est inemployable » : tous les chômeurs de longue durée ont des compétences inutilisées qui peuvent être mobilisées,
- la privation d'emploi coûte cher à la collectivité : les coûts des prestations liées à la privation d'emploi pourraient être utilisés pour créer des emplois,
- de nombreux besoins sociaux, économiques et environnementaux sont peu ou pas couverts, car pas assez rentables pour le marché privé ou parce mal repérés à l'échelle de certains territoires,

CONSIDÉRANT que le modèle économique consiste à activer les dépenses passives, c'est-à-dire à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi, les manques à gagner et autres coûts induits pour financer les emplois manquants ainsi permettre à chaque volontaire d'accéder au droit à l'emploi : la loi prévoit le financement des emplois à travers un fonds d'expérimentation territoriale versé aux Entreprises à But d'Emploi (EBE),

CONSIDÉRANT que sur Lodève, l'initiative de la démarche revient à des citoyens, personnes privées durablement d'emplois, rassemblés en collectif, la démarche s'est structurée grâce à

l'appui de la Ville de Lodève et de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et le montage du dossier a été réalisé grâce à la mobilisation de financements de la politique de la ville de la communauté de communes, de l'État, du Conseil régional Occitanie et du Conseil départemental de l'Hérault,

CONSIDÉRANT qu'une entreprise à but d'emploi a été créée sur le territoire dédiée aux services à la personne et à la transition écologique et que celle -ci pour la première année d'existence a pour but de créer cinquante neuf (59) emplois,

CONSIDÉRANT que le modèle économique de l'EBC Lodève nécessite un financement de la collectivité en tiers payant pour les activités de service à la population notamment le ramassage des bio déchets, l'accompagnement des personnes âgées et le transport à la demande et que le montant de cette subvention est de quatorze mille cinq cent euros (14 500 €) pour l'année 2022,

Oui l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution de la subvention de de quatorze mille cinq cent euros (14 500 €) pour l'année 2022, à l'Entreprise à But d'Emploi Lodève dans le cadre du TZCLD,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 67, article 6748,

- **ARTICLE 2 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_05 : Attribution des subventions dans le cadre de l'opération Love Vélo

VU la délibération n°MLCM_200721_05 du Conseil municipal du 21 juillet 2020, relative à l'approbation du principe de mise en place du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique « Love Vélo »,

VU les délibérations n°CM_220315_01 du Conseil municipal du 15 mars 2022 et n°CM_220405_01 du Conseil municipal du 5 avril 2022, relatives aux attributions des subventions dans le cadre de l'opération Love Vélo,

CONSIDÉRANT les demandes reçues depuis la dernière séance du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT, après étude des dossiers de demandes de subventions déposés auprès des services de la ville, la répartition des subventions présentée à l'article 1,

Oui l'exposé de Nathalie SYZ et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les attributions des subventions dans le cadre de l'opération Love Vélo telles que présentée ci-dessous :

Prénom	NOM	Prime vélo	Prime matériel
Alain	CROUZET	100 euros	0 euro
	TOTAL	100 euros	0 euros

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 204, article 2042,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_06 : Attributions de subventions de fonctionnement et exceptionnelles aux associations

VU la délibération n°CM_220405_02 du Conseil municipal du 5 avril 2022, relative aux attributions de subventions de fonctionnement et exceptionnelles aux associations,

CONSIDÉRANT que chaque année, la Ville de Lodève soutient les associations dans leurs projets permettant de participer à la vie associative locale,

CONSIDÉRANT après étude des dossiers de demandes de subventions déposés auprès des services de la ville, les attributions des subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles détaillées dans l'article 1,

Oui l'exposé de Isabelle PEDROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la répartition des attributions de subventions de fonctionnement et de subventions exceptionnelles aux associations telle que présentée ci-dessous :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTIONS deuxième vague 2022		OBJETS DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
	fonctionnement	exceptionnelles	
THÈME ANCIENS COMBATTANTS	100,00	0,00	
SNEMM	100,00	/	/
THÈME SOCIAL	2 500,00	5 200,00	
CROIX ROUGE	/	700,00	aide à l'installation dans nouveaux locaux
TERRE EN PARTAGE	1 500,00	1 000,00	jardin partagé des berges
SAINT VINCENT DE PAUL	/	2 500,00	aide alimentaire
LA DISTILLERIE	1 000,00	1 000,00	actions « Do It Yourself »
THÈME CULTURE	1 300,00	5 200,00	
BATIDA VIVA	300,00	600,00	festival 2022 pour les 10 ans de l'association
COMPAGNIE DU CYGNE	500,00	300,00	gala de fin d'année à Lodève
LE GESTE ET LA MATIERE	500,00	1 000,00	ouverture de la boutique éphémère
DOMAINE DU MOULIN	/	900,00	animation de la Cavalcade 2022
TAMAJAM	/	600,00	animation de la Cavalcade 2022
REVEIL LODEVOIS	/	600,00	animation de la Cavalcade 2022
MJC	/	200,00	gestion de char à la Cavalcade 2022
REVEIL LODEVOIS	/	200,00	gestion de char à la Cavalcade 2022
TAMAJAM	/	200,00	gestion de char à la Cavalcade 2022
RCO Rugby	/	200,00	gestion de char à la Cavalcade 2022
ADMIR	/	200,00	gestion de char à la Cavalcade 2022
Ti'Filou	/	200,00	gestion de char à la Cavalcade 2022
THÈME AUTRES	1 500,00	4 500,00	
OEUVRE D'EAU	/	3 000,00	fête de l'eau 2022
PAYSARBRE	1 500,00	1 500,00	fête de l'arbre 2022
THÈME SPORT	5 100,00	3 300,00	
AÏKIDO LODEVOIS	400,00	200,00	organisation d'un stage sur Lodève
ASVL	600,00	900,00	aide aux transports des nageurs

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

LES PETITS CHASSEURS	/	300,00	lâcher de petits gibiers
LODEVE CANOË	100,00	/	/
TÊTE EN L'AIR	500,00	400,00	participation à des évènements locaux
TWIRLING BÂTON LODEVOIS	3 500,00	1 500,00	tarifs dégressif pour quartiers prioritaires
TOTAL deuxième vague 2022	10 500,00	18 200,00	

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite sur le budget principal, chapitre 65, article 6574 pour les subventions de fonctionnement et chapitre 67, article 6748 pour les subventions exceptionnelles,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_07 : Approbation du principe de recours à un contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1411-4 et suivants,

VU le Code de la commande publique, ses articles L1121 et suivants, notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession,

CONSIDÉRANT que la fourrière automobile est gérée par le service de la police municipale de la Ville,

CONSIDÉRANT que cette gestion engage des compétences et des moyens humains importants,

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, un travail préalable d'analyse de la gestion de la fourrière automobile a été engagé par le service et les élus référents,

CONSIDÉRANT le rapport sur le projet de délégation de service public de la fourrière automobile, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'au regard des modes de gestion possibles envisagé lors du travail préalable réalisé et conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la fourrière automobile peut être gérée par un délégataire spécialisé dans ce domaine,

Oui l'exposé de Didier KOEHLER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe du recours à une délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport sur le projet de délégation de service public de la fourrière automobile, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3: AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession avec en première action la publication d'un avis de concession, conformément aux dispositions du code de la commande publique et des textes en vigueur,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Projet de Délégation de Service Public de la fourrière municipale des véhicules

Rapport de présentation

(article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Séance du 31 mai 2022



Direction Pôle Sécurité - Fourrière Municipale des véhicules - DSP - Conseil Municipal du 31/05/22

page 1 sur 6



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A- CONTEXTE DE GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE

1- Cadre d'interventions de la fourrière automobile

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de leur autorité respective conformément au code de la route, article L. 325-13.

La mise en fourrière d'un véhicule consiste à déplacer celui-ci dans une fourrière, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité de police, aux frais du propriétaire du véhicule. La mise en fourrière concerne des infractions aux règles de stationnement (en cas d'entrave à la circulation, pour stationnement gênant, irrégulier, abusif, dangereux).

La mise en fourrière d'un véhicule peut être décidée afin de préserver :

- ➔ la sécurité des usagers de la route ;
- ➔ la tranquillité et l'hygiène publiques ;
- ➔ l'esthétique des sites et paysages classés ;
- ➔ le bon état de la voirie.

La fourrière doit être clôturée et ses installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Le gardien de fourrière enregistre, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise en fourrière et, le cas échéant, les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de destruction (C. route, art. R. 325-25).

Le véhicule est placé sous la garde juridique du gardien de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire (C. route, art. R. 325-23).

2- Choix de gestion des interventions de la fourrière automobiles

La Commune dispose de deux possibilités pour gérer un service public : la gestion directe ou la gestion déléguée.

- ➔ la gestion directe en régie est un mode de gestion d'un service public lorsque celui-ci est assuré directement par la personne publique dont il dépend, et ce avec ses propres moyens humains, matériels et financiers,
- ➔ la gestion déléguée, en confiant l'exploitation à un tiers, sous forme de délégation de service public.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public (DSP), la gestion du service public est entièrement confiée à un opérateur économique, dont la rémunération dépend des résultats de l'exploitation du service.

La Commune fixe les contraintes de service qui lui sont imposées, le gestionnaire est libre des moyens pour les exécuter, il se rémunère essentiellement sur les résultats de l'exploitation du service (paiement par les propriétaires des véhicules, des frais d'enlèvement, de garde des véhicules).

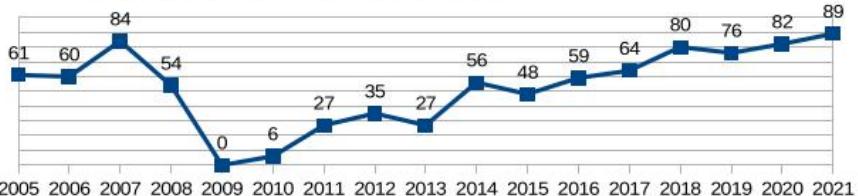
Contrairement à d'autres services publics délégués, dans le cas d'une fourrière, la Commune ne verse pas de participation financière au déléataire. Par contre, elle a à sa charge les frais de mise en fourrière des véhicules dont le propriétaire n'est pas identifié.

Enfin, la Commune garde la maîtrise effective du service, car seuls ses services peuvent demander la mise en fourrière de véhicule.



3- Historique quantitatif de gestion de la fourrière automobile de la ville de Lodève

→ Nombre de mise en fourrière par an :



Analyse du graphique : suite à une rupture de la gestion des fourrières en 2008, reprise en charge en régie qui permet de retrouver un niveau plus élevé d'intervention. Pour 2021, les chiffres sont dans la continuité d'une augmentation linéaire depuis 2010.

- Les mises en fourrière sont fortement limitées et calculés quotidiennement par l'équipe de la Police Municipale, le lieu de stockage étant contraint et le nombre de place faible.
- Les mises en fourrière sont donc largement minimisées, au regard des infractions constatées et une DSP permettrait de lutter plus efficacement.

4- Perspectives financières (comparatif avec bilan 2021)

Sur 89 véhicules mis en fourrière en 2021 :

- 58 véhicules ont été mis en fourrières et restitués aux propriétaires :
 - 58 X 121.27 €, soit **7033.66 €** facturés par la société Delvaux pour « déplacer » les véhicules, mais remboursés par les contrevenants.
 - opération « blanche » actuellement.
 - par DSP, l'opération resterait blanche pour les véhicules restitués.
- 31 véhicules ont été mis en fourrières et détruits:
 - 31 X 121.27 €, soit **3759.37 €** de frais de mise en fourrière.
 - 31 X 61 €, soit **1891 €** de frais d'expertise.
 - 31 X 50 €, soit **1550 €** de rachat de véhicule par le casseur.
 - pour 2021 avec l'organisation actuelle, le reste à charge pour la Commune est de 132,27 € par véhicule, soit **4100.37 €**.
 - par DSP, avec une convention avec un garage, le montant d'un véhicule mis en fourrière, et détruit, pourrait coûter à la collectivité environ **38 € par véhicule**.

→ soit pour 2021, une économie potentielle de 2922,37 €

5- Gestion de l'espace de dépôts des véhicules mis en fourrière

Contraintes de l'organisation actuelle :

- L'espace de stockage se situe au sein d'un « espace partagé » du Centre technique de la collectivité. Cela pose des problématiques :
 - en particulier le samedi matin où de très nombreux véhicules du Centre technique sont stationnés à proximité.
 - stockage quantitatif des véhicules très limité,
 - espace très réduit, et contraignant pour les manœuvres des véhicules lors des restitutions,
 - prévoir toujours un espace disponible suffisant pour les mises en fourrière du marché hebdomadaire ; ainsi que pour les urgences des véhicules bloquant la circulation ou entrées de garages,

Avantages du passage en DSP :

- ➔ L'espace de dépôt des véhicules sera du ressort du prestataire qui, en tant que spécialiste, pourrait prévoir l'espace suffisant au nombre d'effractions constatées,
- ➔ Il sera possible de limiter les stationnements abusifs en procédant à autant de mise en fourrière que nécessaire,
- ➔ l'espace au Centre technique serait libéré pour d'autres utilisations à déterminer,
- ➔ la commune n'aura plus la responsabilité administrative et technique du stockage des véhicules.

B- MODALITÉS DE GESTION DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILE EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1- Caractéristiques principales des missions du service public

La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leurs restitution aux propriétaires.

L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du Code de la route.

1.1- Initiative de la mise en fourrière

L'enlèvement des véhicules particuliers, et de tout véhicule y compris les deux roues est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale conformément au décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route.

1.2- Obligations de l'entreprise

L'entreprise doit veiller à :

- ➔ l'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.
- ➔ au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines conformément à l'article R.325.23 du code de la route.
- ➔ à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- ➔ à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la Police municipale.
- ➔ à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre recommandée avec accusé réception avec un délai de retrait et les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du code de la route.
- ➔ s'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- ➔ à indiquer au propriétaire :
 - les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
 - l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du code de la route.
 - que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- ➔ à avertir le créancier gagiste en cas de gage.
- ➔ s'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du code de la route.



- ➔ de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines.,.

1.3- Obligations de la Commune

La Commune aura à sa charge :

- ➔ de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- ➔ d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
 - établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire),
 - rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise,
 - décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

2- Rémunération de l'entreprise

La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public : c'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :

- ➔ enlèvement du véhicule.
- ➔ garde du véhicule en fourrière et expertise sous réserve de l'application des articles R325-30 et R325-36 du code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule.
- ➔ destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.

Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs a maxima des frais de fourrière pour automobiles : l'évolution tarifaire dépendra de modification apporté à l'arrêté ministériel.

2.1- Cas des véhicules réputés abandonnés

Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.

Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Commune de Lodève.

2.2- Cas des véhicules destinés à la destruction

La Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants (voir chapitre A-4 : montant forfaitaire d'environ 38 € par véhicule au lieu du 132,27 € à ce jour) :

- ➔ le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable.
- ➔ la procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée.

De même, dans le cas où le Procureur de la république, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Commune.



C- PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

1- Modalités de passation du contrat

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil municipal.

2- Durée du contrat

Le contrat de délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu.

- ➔ La date prévisionnelle est fixée au 1 janvier 2023.
- ➔ La durée de la convention sera de quatre années.



DÉLIBÉRATION N°CM_220531_08 : Acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle C1915 à PICARD Pascal en vue d'une intégration au domaine public

VU le document d'arpentage en date 1^{er} mars 2010, établi dans le cadre d'un projet de construction d'un petit collectif d'habitation, délimitant une parcelle à vocation de trottoir le long de la rue des Arbousiers,

VU le courrier en date 1^{er} mars 2011 de la commune de Lodève approuvant le principe de cession au profit de la commune et l'intégration dans le domaine public communal de la parcelle C1915 sous condition de prise en charge de l'aménagement de cette partie de voie par l'opérateur du projet immobilier,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 19 mai 2015,

VU l'attestation de non-contestation de conformité en date du 28 juillet 2015,

CONSIDÉRANT que les conditions de cession de la parcelle cadastrée C 1915 sise rue des Arbousiers, d'une superficie de cent vingt-trois mètres carrés (123m²) sont réunies et que cette cession est proposée à l'euro symbolique,

Oui l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : AUTORISE l'acquisition à PICARD Pascal, de la parcelle cadastrée C1915 sise rue des arbousiers, d'une superficie totale de cent vingt-trois mètres carré (123m²) à l'euro symbolique, destinée à être intégrée dans le domaine public communal,

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que les frais relatifs à l'acte notarié seront supportés par PICARD Pascal,

- ARTICLE 3 : AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, chapitre 21, article 2111,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_09 : Intégration de la parcelle C1915 dans le domaine public communal

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier, l'article L.2121-29,

VU le Code de l'urbanisme et en particulier, l'article L.318-3,

VU le Code de la voirie routière et en particulier, l'article L.141-3, précisant que sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, la procédure de classement dans le domaine public communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable,

VU la délibération du n°CM_220531_08 du Conseil municipal de ce jour, relative à l'acquisition à PICARD Pascal, à l'euro symbolique de la parcelle C1915 ayant vocation de trottoir le long de la rue des Arbousiers,

CONSIDÉRANT que la voie susmentionnée est ouverte à la circulation publique, sans être toutefois classée dans le domaine public communal,

CONSIDÉRANT l'utilité de classer la parcelle C1915, sise rue des arbousiers, dans le domaine public communal,

Oui l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ACCEPTE** le classement de la parcelle C1915, sise rue des arbousiers, dans le domaine public communal,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la parcelle C1915 pourra être transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_10 : Intégration de parcelles privées communales dans le domaine public communal

VU la délibération n°CM_191210_13 du Conseil municipal du 10 décembre 2019, relative à l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal,

VU le nombre de parcelles privées communales, formant voirie ou portion de voirie privée communale et actuellement ouverte à la circulation,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L. 318-3, R. 318-10 et R.318-11 précisant le transfert d'office de la propriété d'une voie privée vers le domaine public communal, rendu possible par simple délibération si la voie en cause est ouverte à la circulation publique et située dans des ensembles d'habitation,

CONSIDÉRANT que le propriétaire des dites parcelles privées est également le propriétaire du domaine public communal, en conséquence de quoi il est possible de déroger à l'obligation de procéder à l'enquête publique avant intégration prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion administrative, technique et juridique du domaine public communal, il est souhaitable que les parcelles privées communales citées à l'article 1 de la présente délibération et repérées géographiquement dans l'annexe jointe, soient intégrées au domaine public communal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les mises à jour correspondantes sur le cadastre,

Ouï l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE l'intégration des parcelles citées ci-dessous et situées géographiquement dans l'annexe à la présente délibération, dans le domaine public communal :

- parcelle AE1221, allée Saint François,
- parcelle C198, rue des arbousiers,
- parcelle AH0402, allée des mimosas,
- parcelles C1109, C1246, C553, rue des romarins,
- parcelle AH0376, rue des genêts,
- parcelle AH0621, rue du 11 novembre,
- parcelle AD0576, allée des lilas,
- parcelle AD0695, chemin du figuier,
- parcelle AD0258, rue de la Sous-Préfecture,
- parcelle AD0259, rue du fer à cheval,
- parcelles AD0684, AD0484, allée des tilleuls,
- parcelles AD0242, AI0088, AC0066, allée de Verdun et place du Rialto,
- parcelle AL545 et AL913, avenue Joseph Vallot,
- parcelle AI0975, boulevard Montalangue,
- parcelles AB415, AB546, AB548, AB562, AB565, AB399, place du marché,
- parcelle AE1439, allée des clapas,
- parcelles AM0169, AM0170, AM0178, lotissement Saint Martin,
- parcelle AL567, impasse des charpentiers,
- parcelles AD757, AD755, rue Melvin Jones et rue du docteur Henri Mas,
- parcelles AB356 et AC200, quai des ormeaux,
- parcelles AI960 et AI962, rue de la draille,
- parcelle AI971, rue de la draille,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

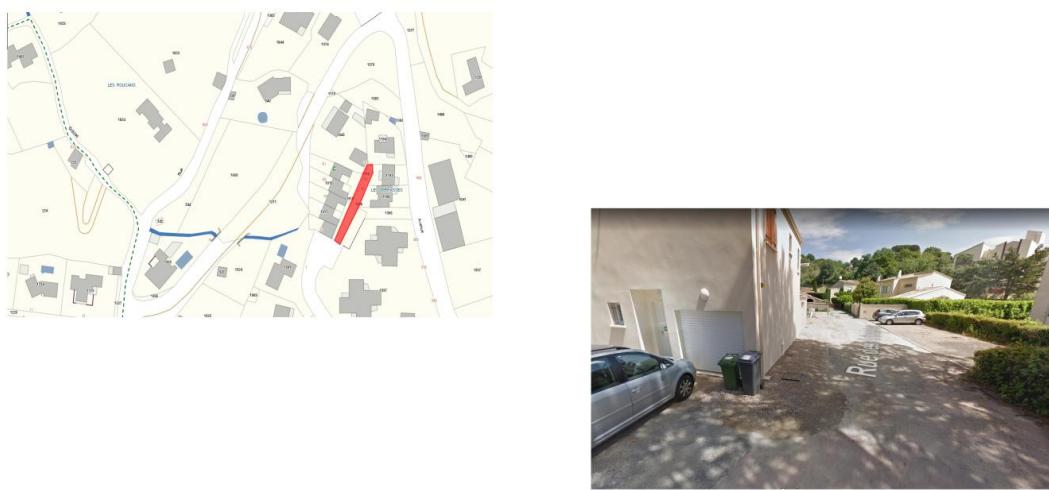
VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe à la délibération relative à l'intégration de parcelles privées
communales dans le domaine public

Parcelle AE 1221 (1715 m²) - Allée Saint François

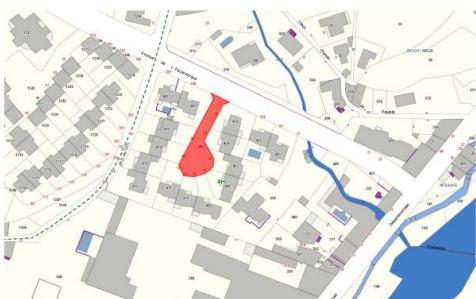


Parcelle C 1198 (190 m²) - Rue des Arbousiers



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

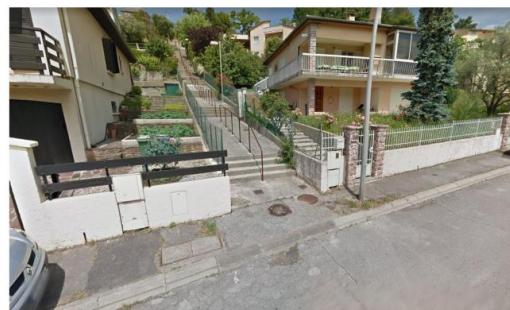
Parcelle AH 0402 (541 m²) - Allée des Mimosas



**Parcelle C 1109 (226 m²) – Parcelle C1246 (267 m²) – parcelle C 553 (1020 m²)
Rue des Romarins**



Parcelle AH 0376 (143m²) - Rue des Genêts



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Parcelle AH 0621 (961m²) - Rue du 11 novembre



Parcelle AD 0576 (915m²) - Allée des Lilas



Parcelle AD 0695 (505 m²) - Chemin du Figuier



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Parcelle AD 0258 (610 m²) - Rue de la sous préfecture



Parcelle AD 0259 (220 m²) - Rue du Fer à cheval

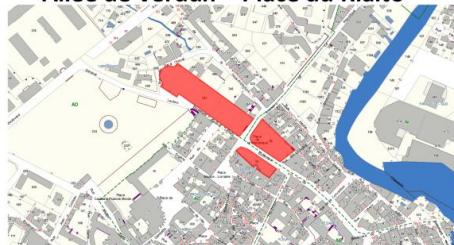


**Parcelle AD 0684 (373 m²) – Parcelle AD 0484 (359 m²)
Allée des Tilleuls**

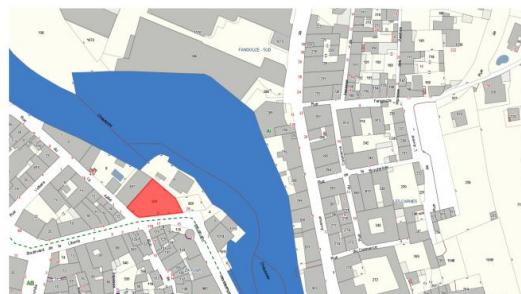


Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Parcelle AD 0242 (5 670 m²) – Parcelle AI 0088 (2 100 m²) – Parcelle AC 0066 (1 060 m²)
Allée de Verdun – Place du Rialto**



Parcelle AI 0975 (511 m²) - Boulevard Montalangue



**Parcelle AB 415 (14 m²) – Parcelle AB 546 (54 m²) – Parcelle AB 548 (1250 m²)
Parcelle AB 562 (694 m²) – Parcelle AB 565 (370 m²) – Parcelle AB 399 (243 m²)
Place du Marché**

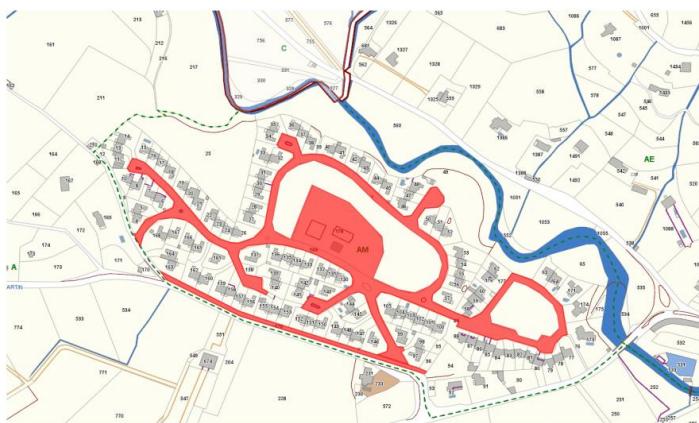


Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Parcelle AE 1439 (2694 m²) - Allée des Clapas



**Parcelle AM 0169 (14 889 m²) – parcelle AM 0170 (1 582 m²) – parcelle AM 0178 (6 466 m²)
Lotissement St Martin**



**Parcelle AL 567 (628 m²)
Impasse des charpentiers**

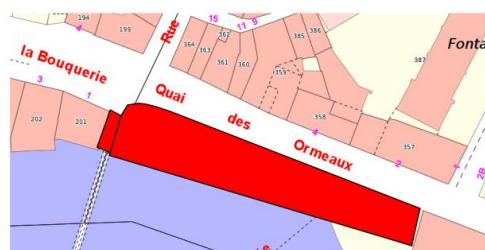


Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Parcelle AD 757 (785 m²) – parcelle AD 755(264 m²)
Rue Melvin Jones – Rue du Docteur Henri Mas



Parcelle AB356 (860 m²) – parcelle AC 200(28 m²)
Quai des Ormeaux

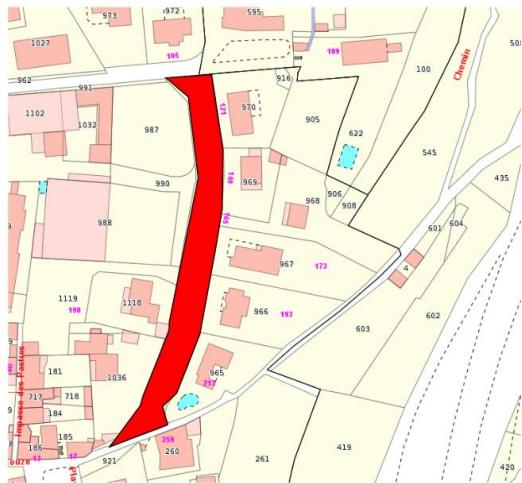


Parcelle AI 960 (100 m²) – parcelle AI 962 (126 m²)
Rue de la Draille

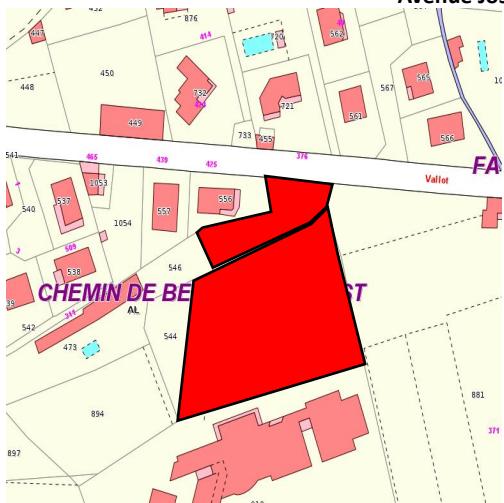


Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Parcelle Al 971 (1760 m²)
Rue de la Draille



Parcelle AL 545 (833 m²) – Parcelle AL 913 (3615 m²) Avenue Joseph Vallot



DÉLIBÉRATION N°CM_220531_11 : Réservation des aides municipales dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la Ville de Lodève et relatives au dispositif du Conseil Régional

VU les délibérations n° CP/2016-DEC/11.20 et n°CP/2017-MAI/11.11 de la Commission permanente du 16 décembre 2016 et du 19 mai 2017 du Conseil régional Occitanie relative à la mise en œuvre de la politique régionale pour le développement et la valorisation des Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée,

VU les délibérations n°20170620008 du Conseil municipal de la ville de Lodève du 20 juin 2017 et n°CC_20170629_001 du Conseil Communautaire du 29 juin 2017 relative à la pré-candidature de la ville de Lodève et de la Communauté de communes de Lodévois et Larzac au dispositif de « Politique régionale de développement et valorisation des “Bourgs-Centres Occitanie/Pyrénées-Méditerranée” » pour la période de 2017-2021,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 17 juillet 2017 relative aux dispositifs régionaux d'accompagnement à la vitalité des territoires qui s'appuient sur les politiques territoriales contractuelles et la politique régionale des Bourgs-Centres et la signature de la convention Bourg-centre avec le Conseil régional Occitanie,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.tlerecours.fr

VU les délibérations n°CC_210610_10 du Conseil communautaire du 10 juin 2021 et n°CM_2100607_09 du Conseil municipal du 06 juillet 2021 qui valide la modification du règlement pour le suivi de l'opération et l'attribution des aides régionales et communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur un périmètre défini de la commune de Lodève ; le règlement initial et les aides de la communauté de communes continuent de s'appliquer sur le reste du territoire communautaire,

CONSIDÉRANT la proposition de réservation des aides communales dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la commune de Lodève et relatives au dispositif du Conseil régional Occitanie détaillées à l'article 1,

Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la réservation des aides communales détaillées ci-dessus, dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur un périmètre défini de la commune de Lodève et relatives au dispositif du Conseil régional Occitanie :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE DES TRAVAUX	TYPE	MONTANT DES TRAVAUX HORS TAXES (HT)	AIDE DE LA CAMPAGNE DE MISE EN VALEUR DES FAÇADES en euros		
				PART CONSEIL RÉGIONAL 40 % du montant des travaux HT	PART VILLE DE LODÈVE 20 % du montant des travaux HT	PART CC LODEVOIS ET LARZAC 20 % du montant des travaux HT
Société FOCCAL	1 rue neuve des marchés	Commerce + logement	120 000,00	48 000,00	24 000,00	24 000,00
TERRITOIRE 34	13 Grand Rue	Commerce + logement	82 673,00	33 069,20	16 534,60	16 534,60
SCI TAGHASTE représentée par Monsieur DAHOUI Mohammed	20 rue Noël Munuera	Logement	48 770,00	19 508,00	9 754,00	9 754,00
SCI LA PAIX représentée par M. ESCUDIE	4 et 6 rue de Lergue	Logement	22 156,00	8 862,40	4 431,20	4 431,20
		TOTAL	273 599,00	109 439,60	54 719,80	54 719,80

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : SOLICITE** le Conseil régional Occitanie pour la participation au financement de ces projets dans le cadre du règlement en vigueur,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 20, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°5 opération n°226,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_12 : Avenant n°1 à la convention de veille foncière pour l'îlot du collège Paul Dardé avec l'Établissement public foncier d'Occitanie pour une prolongation d'un an

VU les délibérations n°CC_20170629_002 du Conseil communautaire du 29 juin 2017 et n°20170620007 du Conseil municipal du 20 juin 2017, relatives à la convention foncière opérationnelle sur l'îlot du Collège Paul Dardé entre la Mairie de Lodève, la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie n°0322-H-2017 signée le 22 août 2017 et approuvée par le Préfet de Région le 29 août 2017,

VU la délibération n°CM_210921_1 du Conseil municipal du 21 septembre 2021 concluant l'appel à projet sur l'îlot du collège Paul Dardé et donnant à l'EPF d'Occitanie un avis favorable de principe à la vente de l'îlot du Collège sur les parcelles cadastrées AL 473, 542, 544, 546, 894, 897 et 899 au projet classé en premier dénommé « îlot Vert de la Soulondres »,

VU la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée avec les partenaires le 16 juillet 2021 à Lodève et contenant dans son programmation d'actions matures l'opération « AME 4c programme de production de logement îlot Collège »,

CONSIDÉRANT que la délibération n°CM_210921_1 assortissait cette vente d'une garantie de rachat par la Commune de Lodève si l'acquisition ne devait pas aboutir d'ici les termes de la convention opérationnelle avec l'EPF d'Occitanie le 22 août 2022,

CONSIDÉRANT la lecture partagée avec l'EPF d'Occitanie du calendrier nécessaire au développement de l'opération portée par le collectif îlot Vert de la Soulondres et la marge supplémentaire nécessaire en cas d'échec pour permettre soit le développement de l'un des projets suivants au classement de l'appel à projet soit le rachat par la commune de Lodève,

Qui l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de veille foncière « îlot du Collège Paul Dardé » avec l'EPF d'Occitanie et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

« îlot du collège Paul Dardé »

N° de la convention : 0322H2017

**Signé le
Approuvé par le préfet de région le.....**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

Entre

La Commune de Lodève représentée par madame Gaëlle Lévêque, maire, dûment habilitée à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du

Dénommée ci-après "la commune",

La communauté de communes Lodévois et Larzac représentée par Monsieur Jean Luc Requi, président, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil communautaire en date du

D'UNE PART,

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2021/XXX en date du 1^{er} juillet 2021 , approuvée le XXX par le préfet de la région Occitanie,

Dénommé ci-après "EPF d'Occitanie",

D'autre part,

Préambule

Ville centre de la communauté de communes du Lodévois et Larzac, la commune de Lodève a connu une forte attractivité et a eu un rôle moteur au sein du bassin de vie. La ville connaît aujourd’hui une dégradation marquée de son centre ancien qui nuit à son attractivité.

La commune s'est alors donnée un objectif de redynamisation du cœur de ville afin de rendre à son centre une attractivité tant pour promouvoir l'offre de logement que pour le maintien et la réinstallation du commerce. Cette redynamisation est un enjeu majeur pour la collectivité avec comme objectif la rénovation de l'habitat en centre-bourg.

Dans le cadre de la convention opérationnelle signée le 22 aout 2017, l'EPF a acquis le 12 septembre 2017 un immeuble situé Avenue Joseph Vallot à Lodève. Il s'agit d'un immeuble non occupé bénéficiant d'une situation centrale à proximité des services et des commerces et offrant une surface habitable conséquente.

Suite à un appel à projet lancé par la commune de Lodève en 2021, le Conseil municipal du 21 septembre 2021 a établi un classement des différents candidats et nomme le projet de la coopérative d'habitants de « l'îlot vert de la Soulondres » en premier. Cette dernière propose dans son dossier de candidature de répondre à la fois aux enjeux du territoire de la communauté de communes Lodévois et Larzac en terme notamment de production de logements locatifs sociaux à minima de 25% et aux enjeux d'un habitat coopératif et participatif à caractère social et intergénérationnel en créant un lieu de convivialité autour d'un jardin expérimental, pédagogique et extraordinaire. Son but est de favoriser l'intégration d'un projet de bien commun au sein du tissu économique et socio-culturel du Lodévois et l'organisation d'évènements en lien avec une activité paysanne.

Selon les termes de la convention opérationnelle, une promesse de vente doit être signée avant le 22 aout 2022 et réitérée en acte de cession avant le 31 décembre 2022.

Considérant la lecture partagée du calendrier nécessaire au développement de l'opération portée par le collectif îlot Vert de la Soulondres et la marge supplémentaire nécessaire en cas d'échec pour permettre soit le développement de l'un des projets suivants au classement de l'appel à projet soit le rachat par la commune de Lodève, l'article 1.2 de la convention désignée ci-dessous est modifié suivant les conditions fixées aux articles suivants.

Conformément à :

- La délibération du Conseil municipal en date du ... ;
- La délibération du Conseil communautaire en date du ... ;
- La délibération du bureau de l'EPF d'Occitanie en date du

ARTICLE 1

L'article 1.2 « Durée » de la convention susvisée, initialement rédigé comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région.

Cette durée est automatiquement prolongée sans nécessité d'avenant en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession par l'EPF d'Occitanie des biens concernés »

Est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« La présente convention est conclue pour une durée de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale Sophie Lafenêtre	La commune de Lodève La maire Gaëlle Lévêque	La communauté de communes Lodévois et Larzac Le président Jean Luc Requi
---	--	--

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_13 : Convention avec le Centre de gestion de l'Hérault pour la sécurité et la santé au travail

VU le code général de la fonction publique, notamment son articles L.135-6, relatif à l'obligation de mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation, ainsi que ses articles L.452-30, L.452-43, L.452-47 et L.812-1 relatifs aux compétences des centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 2-1, relatif à l'obligation de protection de la santé des agents, et son article 5, relatif à l'obligation de nommer un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, soit en interne, soit en passant convention avec le Centre De Gestion (CDG),

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

VU le projet de convention avec le CDG de l'Hérault (CDG34), en vue de l'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels, notamment ses articles 4-9 et 5-2, relatifs au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes,

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

CONSIDÉRANT que les prestations du CDG34 peuvent consister, notamment en :

- un accompagnement à l'évaluation des risques professionnels en vue de l'élaboration du document unique,
- un accompagnement à l'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique,
- un accompagnement dans la mise à jour du document unique et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action,
- un accompagnement à tout projet administratif ou technique relatif à la prévention des risques professionnels,
- une assistance sur les domaines de la santé sécurité avec la mise à disposition d'outils, de documents et procédures adaptés à la collectivité et l'appui d'une personne qualifiée sur des thématiques particulières :
 - Risques PsychoSociaux (RPS),
 - ergonomie,
 - métrologie d'ambiance physique (bruit, ventilation, vibration...),
 - prévention du risque chimique,
 - médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels...
- une information, sensibilisation des élus, des encadrants ou des agents sur des thématiques préventions,
- la mise à disposition par le CDG34 d'un assistant de prévention pour les collectivités ou établissements de moins de vingt agents,
- la mise à disposition par le CDG34 d'un ACFI,
- la mise en place du dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de bénéficier de cette convention pour participer à la protection de la santé des agents et, plus particulièrement, pour la mise en place du dispositif d'alerte et de traitement des actes de violences, de harcèlement moral ou sexuel ou de comportements sexistes,

Oui l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** que le CDG 34 assurera la mission permettant de soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels, afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel proposée par le CDG 34, telle que jointe en annexe,
- **ARTICLE 3 : DISPOSE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION D'APPUI ET DE SOUTIEN À LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Ville de Lodève

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020.

ET

La Ville de Lodève, ci-après dénommée « l'entité adhérente », sise 7 place de l'Hôtel de Ville – 34700 LODEVÉ – représentée par son Maire, Gaëlle LÉVÈQUE, dûment habilitée par délibération N° X du 2 juin 2022,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'entité adhérente demande au CDG 34 de lui apporter l'appui et le soutien du pôle hygiène et sécurité dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

Le CDG 34 s'engage à soutenir l'entité adhérente dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

La présente convention permet de bénéficier d'un **socle annuel de prestations** pour conseiller la collectivité/établissement en matière de santé et sécurité de travail.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle permet la mise à disposition d'un Agent du CDG 34, Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Pour les entités adhérentes de moins de 20 agents, elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG 34, chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité.

De plus, la présente convention donne l'accès à des **prestations complémentaires** pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS SOCLE

Dans le cadre de cette convention, l'entité adhérente pourra bénéficier en fonction de ses besoins et à sa demande d'une ou des prestations socle énumérées ci-dessous. Les conditions d'exercice des prestations sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3.1 : Conseil sur les obligations réglementaires

Le pôle hygiène et sécurité répond directement par téléphone ou courriel aux questions posées par l'entité adhérente en lien avec la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Il adresse, si besoin, de la documentation en santé au travail.

Le pôle hygiène et sécurité réalise une veille réglementaire et informe « le référent prévention » par courriel des évolutions réglementaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, les référents réalisent la phase d'information préalable des agents victimes ou témoins.

Article 3.2 : Sensibilisation collective à la prévention

L'entité adhérente pourra participer au réseau des acteurs de la prévention destiné aux assistants et aux conseillers de prévention et à tout acteur ou agent en charge de la prévention.

Article 3.3 : Pré-étude des documents avant passage en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Le pôle hygiène et sécurité pourra réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CHSCT et proposer des améliorations si nécessaire.

Article 3.4 : Participation à trois réunions du CHSCT

Le pôle hygiène et sécurité ou l'ACFI désigné pourra participer aux trois séances du CHSCT programmées annuellement. Le planning des séances sera à transmettre en début d'année afin de programmer les interventions.

Article 3.5 : Pré diagnostic en vue d'un accompagnement sur des situations particulières

La collectivité/établissement peut solliciter l'appui du pôle hygiène et sécurité sur des situations particulières relative à la prévention des risques professionnels.

Le pôle hygiène et sécurité réalise une analyse de la demande et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité/établissement vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement « à la carte » à définir en fonction des besoins de l'entité adhérente et/ou un suivi personnalisé par un ou plusieurs

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

acteurs de l'équipe pluridisciplinaire du pôle hygiène et sécurité (préventeur, ergonome, médiateur, psychologue du travail...). Une analyse de la demande sera préalablement réalisée dans le cadre de la prestation sociale.

La liste des missions proposées par le pôle hygiène et sécurité du CDG 34 n'est pas exhaustive. Elle peut être enrichie en fonction des demandes de la collectivité/établissement dans la limite des compétences du pôle hygiène et sécurité.

À la demande de la collectivité /l'établissement et en fonction d'un plan annuel d'intervention, les prestations complémentaires suivantes peuvent être, par exemple, réalisées.

Article 4-1 : La rédaction et mise à jour du Document Unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG34, le pôle hygiène et sécurité proposera et planifiera chaque année une mise à jour du document unique.

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif détaillant les étapes de la réalisation du document unique et/ou sa mise à jour.

Article 4-2 L'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, les entretiens collectifs/individuels avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif et la signature d'un protocole RPS encadrant les modalités d'intervention.

Article 4-3 : Pour les collectivités/les établissements de moins de 20 agents : la mise à disposition d'un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner l'entité adhérente dans la mise en œuvre des actions de prévention

Pour bénéficier de cette prestation, l'entité adhérente doit disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par le CDG 34 ou en cours de réalisation par le CDG 34.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de cadrage qui définira les moyens mis à disposition de l'agent du CDG 34 notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions dans la limite de 3 jours par an. En fonction du plan annuel d'intervention de l'assistant de prévention, un devis estimatif sera établi.

Article 4-4 : Réalisation de métrologie d'ambiance physique (bruit, éclairage, vibration...)

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif détaillant les étapes de l'intervention.

Article 4-5 : L'animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculo-squelettiques...)

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif détaillant les étapes de la réalisation des interventions de sensibilisation/information.

Article 4-6 : L'analyse d'une activité, d'une situation, d'un poste de travail, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, etc.

Cette prestation se déroulera selon le devis estimatif détaillé établi selon les besoins de l'entité adhérente.

Article 4-7 : La médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels

La médiation permet un accompagnement de l'entité adhérente dans la gestion des conflits interpersonnels. Processus amiable de résolution des conflits, il prévoit l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution en

permettant notamment aux parties de renouer le dialogue et de surmonter ainsi leurs différends.

Cette prestation nécessite la signature d'un devis estimatif et d'une charte encadrant le dispositif de médiation.

Article 4-8 : La mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Les missions principales de l'ACFI sont :

La visite d'inspection. Elle consiste à contrôler, sur site, les écarts de la collectivité par rapport à la réglementation. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les manquements constatés.

L'avis spécifique. L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents.

L'ACFI, acteur du CHSCT. Il participe aux séances et travaux du CHSCT, il apporte une expertise et peut accompagner les délégations de visite ou d'enquête. Il intervient notamment en cas de divergence sur des procédures de danger grave et imminent ou de recours à expertise agréée.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de mission qui définira les moyens mis à disposition de l'ACFI, notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions. En fonction du plan annuel d'intervention de l'ACFI, un devis estimatif sera établi.

Article 4-9 : La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Cette mission consiste à :

- informer les agents victimes ou témoins du cadre réglementaire et des modalités et procédures relatives à la mise œuvre du dispositif ;
- recueillir les signalements des témoins ou des présumées victimes ;
- accompagner à la définition des procédures d'orientation internes à la collectivité/établissement ;
- informer l'autorité territoriale des signalements, rappeler les obligations qui lui incombent et mentionner la procédure à suivre ;
- assurer le suivi du traitement de chaque signalement ; et des suites données au signalement, par l'autorité territoriale ;
- réaliser, de manière statistique, un bilan annuel des signalements reçus dans le cadre du dispositif et des suites qui y sont données à destination du CHSCT.

Les enquêtes administratives ne seront pas réalisées par le CDG 34 dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de signalement.

Ce dispositif est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins parmi :

- l'ensemble des personnels de l'entité adhérente (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- les élèves ou étudiants en stage ;
- les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'entité adhérente ;
- les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;

Afin de permettre au CDG 34 d'assurer la mise en œuvre de cette prestation, l'entité adhérente s'engage à mettre en place les procédures prévues à l'article 3 du décret du 13 mars 2020 et à signer la charte encadrant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Pour exercer cette mission, le CDG 34 désigne, par arrêté, un collège de référents signalement dont le positionnement, le champ de compétence, les modalités et les conditions d'exercice sont définies par une lettre de mission.

Les informations personnelles recueillies par les référents signalement sont conservées pendant 6 ans. Pour la sécurité et la confidentialité des données personnelles voir le document « Charte de

fonctionnement du dispositif de signalement ». Conformément à la loi n° 78-17 dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, les personnes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression des données.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Afin de faciliter la communication entre le pôle hygiène et sécurité du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « un référent prévention ».

Article 5.1 : Prestations socle

À la demande de l'entité adhérente, le pôle hygiène et sécurité effectue ses prestations dans une limite de durée selon la taille de l'entité adhérente.

TAILLE DE LA STRUCTURE	DURÉE
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	une demi-journée maximum par an.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	une journée maximum par an.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	une journée et demie maximum par an.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	trois journées maximum par an.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	quatre journées maximum par an.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera réalisé que 50 % maximum du forfait journée.

En cas de dépassement, les interventions supplémentaires seront facturées selon le tarif fixé à l'article 7 de la présente convention.

Article 5.2 : Prestations complémentaires

Pour les prestations complémentaires 4.1 à 4.8, après analyse de la demande, le pôle hygiène et sécurité réalisera un devis détaillé comprenant les étapes de l'intervention, le nombre de jours estimé et le montant qui sera signé par la collectivité/établissement avant toute intervention.

Toute intervention réalisée hors devis fera l'objet d'un accord préalable de la collectivité et d'une facturation supplémentaire, dont le tarif journalier est fixé à l'article 7 de la présente convention.

La prestation 4.9 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes sera facturée, sans accord préalable de la collectivité, pour chaque signalement selon le temps de travail passé par les référents.

Avant le démarrage de la mission, les documents spécifiques demandés (protocole RPS, lettre de cadrage de l'assistant de prévention, charte de médiation, charte du dispositif de signalement, lettre de mission de l'ACFI) devront obligatoirement être retournés signés au pôle hygiène et sécurité.

Article 5.3 : Conditions communes

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité ou l'établissement s'engage à :

- fournir au pôle hygiène et sécurité toutes les informations et les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission (document unique, organigramme, fiche de poste, registres...) ;
- faciliter l'accès pour les intervenants à tous les établissements, locaux et lieux de

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- travail nécessaire au bon déroulement de la mission de prévention des risques ;
- faire accompagner le pôle hygiène et sécurité par un représentant de la collectivité ou de l'établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...) lors des visites sur site et si l'agent du CDG 34 le juge nécessaire ;
- fournir au pôle hygiène et sécurité des conditions matérielles et organisationnelles adaptées à la réalisation de ses interventions notamment lors de l'organisation de réunions de sensibilisation.

Le pôle hygiène et sécurité s'engage, quant à lui, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale ou en leurs absences.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulés incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et règlementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux contrôles périodiques règlementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

L'entité adhérente reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34.

Le tarif des prestations socles et complémentaires est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG 34. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

Article 7.1 : Prestations socle

L'entité adhérente versera une participation forfaitaire annuelle dont le montant a été défini en fonction de la taille de la collectivité.

TAILLE DE LA STRUCTURE	FORFAIT
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	forfait d'une demi-journée.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	forfait d'une journée.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	forfait d'une journée et demie.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	forfait de trois journées.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	forfait de quatre journées.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera facturé que 50 % du montant dû de la participation forfaitaire annuelle.

La participation forfaitaire est réclamée par le CDG 34 au moyen d'un titre de recettes émis au premier trimestre de l'année. Pour les entités adhérentes conventionnant en cours d'année, la participation est réclamée au cours du trimestre suivant la signature.

Article 7.2 : Prestations complémentaires et interventions supplémentaires :

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 34 selon l'état d'avancement de la prestation.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux règlementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires :

À Lodève le
...../...../.....

Pour l'entité adhérente,

À Montpellier, le
...../...../.....

Pour le CDG 34,

Le Président du CDG 34,



Philippe VIDAL,
Maire de Cazouls-lès-Béziers

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_14 : Mise à disposition d'agents entre la Ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, partie législative, notamment son livre V – titre Ier, chapitre II, section 4, relative aux mises à disposition de personnel,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°CM_180327_015 du Conseil municipal du 27 mars 2018 et n°BC_180412_08 du Bureau communautaire du 12 avril 2018, relatives à l'approbation de la convention type de mise à disposition d'agents entre la ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU les délibérations n°200114_19 du 14 janvier 2020 du Conseil municipal et n°200116_25 du 16 janvier 2020 du Conseil communautaire, approuvant le renouvellement de la mise à disposition du service des sports municipal auprès de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU la délibération du Conseil municipal du 31 mai 2022, relative à la mise à disposition partielle d'un personnel du service des sports de la Ville de Lodève,

VU la délibération n°20170418006 du Conseil municipal du 18 avril 2017 et n°CC_20170413_006 du Conseil communautaire du 13 avril 2017, relative à la mise à disposition par la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la Commune de Lodève, de l'agent titulaire au poste de directeur des ressources humaines,

VU la délibération n°CM_211207_18 du Conseil municipal e du 7 décembre 2021 et n°CC_211124_06 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de gestion des Bouches du Rhône pour occuper les fonctions de direction des ressources humaines jusqu'au 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que, pour assurer le bon fonctionnement du service tourisme de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, il est opportun de mettre un terme à la convention de mise à disposition du service des sports de la Ville de Lodève et d'opter pour une mise à disposition de personnel, en vue d'assurer les fonctions de chargé de mission activités de pleine nature,

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du poste de direction des ressources humaines permettrait d'assurer la continuité de ces fonctions mutualisées depuis plusieurs années, entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève,

Oui l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition partielle d'un agent du service des sports de la Commune de Lodève auprès de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, titulaire du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de deuxième classe, affecté au service tourisme à compter du 1^{er} juin 2022, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission activités de pleine nature, notamment sur les missions suivantes :

- structurer les équipements sportifs des activités de pleine nature, autant pour les usagers locaux réguliers que pour les usagers liés au tourisme,
- animer les relations avec les communes et les maires s'agissant des infrastructures des activités de pleine nature actuelles et à venir,

- pérenniser les activités physiques de pleine nature, en lien avec les acteurs locaux,

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que pour l'exercice de ces missions, l'agent sera mis à disposition par la Commune de Lodève à la Communauté de communes pour une quotité de 40% d'un emploi à temps plein,

- ARTICLE 3 : APPROUVE la mise à disposition du poste de direction des ressources humaines de la Communauté de communes Lodévois et Larzac auprès de la Commune de Lodève, à compter du 1^{er} juin 2022,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que pour l'exercice de ces missions, l'agent sera mis à disposition par la Communauté de communes à la Commune de Lodève pour une quotité de 50% d'un emploi à temps plein,

- ARTICLE 5 : PRÉCISE que les présentes mises à disposition donneront lieu à un remboursement des frais de personnel, selon les quotités prévues aux articles 2 et 4,

- ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier les conventions de mise à disposition du personnel,

- ARTICLE 7 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_15 : Création d'emplois entraînant une modification du tableau des effectifs sur le budget principal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, partie législative, notamment son livre III – titre I, relatif aux créations d'emplois, titre II, relatif au recrutement des fonctionnaires, et titre III, relatif au recrutement par contrat, et plus particulièrement son article L332-8 2°, relatif aux contrats conclus pour des besoins permanents lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

VU les crédits disponibles au chapitre 012 du budget principal,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

CONSIDÉRANT que suite au départ à la retraite d'un agent du service des affaires générales, titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recruter dans le grade d'adjoint administratif pour le remplacer,

CONSIDÉRANT que, suite au départ à la retraite de la responsable de la médiathèque, titulaire du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de première classe classe de la catégorie B, il est nécessaire de la remplacer,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il est nécessaire de prévoir la possibilité de recruter, soit dans le même cadre d'emplois, soit dans celui des bibliothécaires (A), pour assurer, sous l'autorité du

responsable du pôle culture, l'évolution du projet d'établissement de la médiathèque, en fonction des enjeux culturels du territoire et des différents publics, ainsi que sa mise en œuvre,

CONSIDÉRANT que ce poste pourrait être ouvert aux agents contractuels, dans l'éventualité où la procédure de recrutement ne permettrait pas de recruter des fonctionnaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de ne laisser au tableau des emplois que les postes nécessaires à l'ensemble de la collectivité, les emplois vacants seront supprimés après avis du comité technique.

Oui l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : CRÉE** un poste d'adjoint administratif au service affaires générales, en vue d'assurer les fonctions d'agent de gestionnaire des titres sécurisés et de l'administration générale,
- **ARTICLE 2 : CRÉE** un poste à temps complet, dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ou dans celui des bibliothécaires, en vue d'exercer les fonctions de responsable de la médiathèque,
- **ARTICLE 3 : PRÉVOIT**, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, de faire appel à un contrat d'une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans, sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- **ARTICLE 4 : MODIFIE**, au regard des articles précédents, le tableau des effectifs,
- **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal, chapitre 012,
- **ARTICLE 7 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_16 : Création du comité social territorial commun avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le Centre communal d'action sociale et le Centre intercommunal d'action sociale

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le titre V du code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-7 relatif aux comités sociaux territoriaux communs, L.251-9 relatif aux formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions du travail, L.254-2 relatif à la présidence des comités sociaux territoriaux et L.254-4 relatif aux avis émis par les comités sociaux territoriaux,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et leurs établissements publics, notamment ses articles 4 à 6, 9, 12 à 16 et 30,

VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique le 8 décembre 2022,

VU les effectifs de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), de la Ville de Lodève et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pris en compte pour les élections professionnelles du 8 décembre 2022, soit :

- 197 agents pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac : 124 femmes et 73 hommes,

- 7 agents pour son CIAS : 6 femmes et 1 homme,
- 126 agents pour la Ville de Lodève : 58 femmes et 68 hommes,
- 64 pour son CCAS : 52 femmes et 12 hommes,

VU les avis des comités techniques respectivement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, du CIAS, de la Ville de Lodève et du CCAS,

VU les délibérations concordantes des Conseils d'administration du CIAS et du CCAS, du Conseil communautaire de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la composition des comités sociaux territoriaux doit faire l'objet d'une délibération des Assemblées des collectivités correspondantes au moins six mois avant la date des élections professionnelles,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans un contexte de mutualisation des services et d'harmonisation des pratiques en matière de gestion des ressources humaines, de créer un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le CIAS, la Ville de Lodève et le CCAS,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, dans ce même contexte, de créer au sein du comité social commun une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services,

Oui l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la création d'un comité social territorial commun entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac, le CIAS, la Ville de Lodève et le CCAS, compétent pour l'ensemble des services,

- ARTICLE 2 : PRÉCISE que le comité social territorial commun sera porté par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve à l'Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand 34700 Lodève,

- ARTICLE 3 : DÉCIDE que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations seront fixés à part égale, soit six représentants titulaires et six suppléants pour chaque collège,

- ARTICLE 4 : DÉCIDE qu'au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics, les sièges seront répartis à raison de trois titulaires et trois suppléants pour la Communauté de communes, deux titulaires et deux suppléants pour la Ville de Lodève et un titulaire et un suppléant pour le CIAS et le CCAS,

- ARTICLE 5 : DÉCIDE que l'avis du comité social territorial commun sera rendu lorsque l'avis des représentants du personnel et l'avis des représentants des collectivités territoriales et établissements publics auront été recueillis,

- ARTICLE 6 : APPROUVE la création, au sein du comité social territorial commun, d'une formation spécialisée commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, compétente pour l'ensemble des services,

- ARTICLE 7 : PRÉCISE que la formation spécialisée sera portée par la Communauté de communes, dont le siège administratif se trouve à l'Espace Marie-Christine Bousquet, 1 place Francis Morand 34700 Lodève,

- ARTICLE 8 : DÉCIDE que le nombre de représentants des collectivités territoriales et établissements publics et celui des représentants du personnel de ces administrations, ainsi que la répartition des sièges, seront les mêmes que ceux fixés aux articles 3 et 4 de la présente délibération,

- ARTICLE 9 : DÉCIDE que l'avis de la formation spécialisée sera rendu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5 de la présente délibération,

- ARTICLE 10 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_220531_17 : Prise d'acte de la présentation du plan de formation triennal de 2022 à 2024 mutualisé avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment son livre IV titre II relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics, et plus particulièrement son article L423-3 relatif au plan de formation et aux formalités afférentes,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié, relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité technique du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT, en raison de la mutualisation des services entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, la possibilité d'opter pour un plan de formation mutualisé,

CONSIDÉRANT la présentation à l'Assemblée délibérante du plan de formation triennal de 2022 à 2024 mutualisé avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Oui l'exposé de Nathalie ROCOPLAN et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du plan de formation triennal de 2022 à 2024, mutualisé entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève, présenté ce jour et annexé à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier, d'assurer la transmission à la délégation compétente du Centre national de la fonction publique territoriale,

- ARTICLE 3 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 22 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION.

ABSTENTION : Claude LAATEB, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE, Françoise CAUVY, Marie Pierre CAUMES

L'ordre du jour étant épuisé, Gaëlle LEVEQUE lève la séance à 20h33.

Les conseillers municipaux soussignés approuvent le procès verbal du Conseil municipal du 31 mai 2022 :

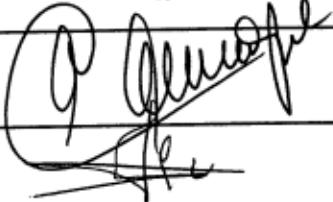
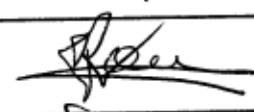
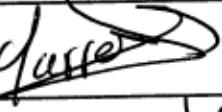
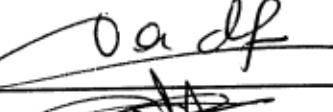
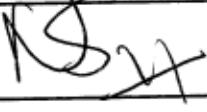
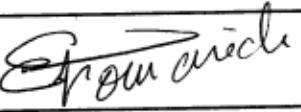
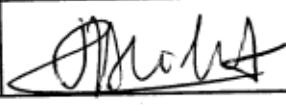
NOM Prénom	SIGNATURE
LEVEQUE Gaëlle	
CROS Ludovic	
ROCOPLAN Nathalie	
MARRES Gilles	
GALEOTE Monique	
BENAMEUR Ali	
VERDOL Marie-Laure	
KOEHLER Didier	
PEDROS Isabelle	
FERAL Claude	
PANIS Michel	
SAUVIER Jean-Marc	
SYZ Nathalie	
KASSOUH Ahmed	
POMAREDE Edith	
ALIBERT Damien	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

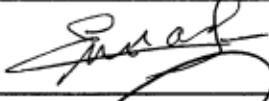
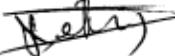
NOM Prénom	SIGNATURE
ENNADIFI Fatiha	
BOSC David	
BENAMMAR KOLY Fadilha	
DRUART David	
DETTRY Thibault	
GOURMELON Izia	
LAATEB Claude	
RICARDO Christian	
SINEGRE Joana	
STADLER Magali	
ROUQUETTE Damien	
CAUVY Françoise	
CAUMES Marie Pierre	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les conseillers municipaux soussignés approuvent le procès verbal du Conseil municipal du 31 mai 2022 :

NOM Prénom	SIGNATURE
LEVEQUE Gaëlle	
CROS Ludovic	
ROCOPLAN Nathalie	
MARRES Gilles	
GALEOTE Monique	
BENAMEUR Ali	
VERDOL Marie-Laure	
KOEHLER Didier	
PEDROS Isabelle	
FERAL Claude	
PANIS Michel	
SAUVIER Jean-Marc	
SYZ Nathalie	
KASSOUH Ahmed	
POMAREDE Edith	
ALIBERT Damien	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification ; le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible

NOM Prénom	SIGNATURE
ENNADIFI Fatiha	
BOSC David	
BENAMMAR KOLY Fadilha	
DRUART David	
DETTRY Thibault	
GOURMELON Izia	
LAATEB Claude	
RICARDO Christian	
SINEGRE Joana	
STADLER Magali	
ROUQUETTE Damien	
CAUVY Françoise	
CAUMES Marie Pierre	

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.